

La dernière révision constitutionnelle du 07 /02/2016

Pierre. Albertini- le droit de dissolution et les systèmes constitutionnels français. Editions PUF .1977

Pierre.Rosanvallon- la démocratie inachevée- Gallimard.Paris.2000

Robert.Fossaert- les Etats- Tome 5 édition Seuil

Sophie.Colibert- droit constitutionnel- Edition Vuibert.1997

Tahar. Taleb- du monocéphalisme de l'exécutif dans le régime politique algérien- première et deuxième parties. RASJEP. N° 4 décembre 1990

Yousfi.Mohamed- les récentes réformes constitutionnelles en Algérie conduiront-elles à une démocratisation de la vie politique- RASJEP. n° 01 mars 1990

Y.Mohamed- Le bicaméralisme et ses aspects dans certains régimes politiques contemporains- le parlementaire. Revue éditée par le ministère chargé des relations avec le parlement. N° 1 .Décembre 2004

Ainsi que les derniers amendements de la constitution et l'ensemble des textes juridiques élaborés pour sa mise en œuvre et auxquels j'ai fait référence dans le texte, et d'autres textes juridiques régissant les institutions de l'Etat algérien depuis l'indépendance qu'il serait long et fastidieux de les énumérer tous.

Un certain nombre de sites internet tels que, www.libreafrique.org-le duo armée –politique :frein ou aide à la démocratie africaine ? libre Afrique

<https://il-mstercarrieresinternationales.wordpress.com/>- démocratisation, le rôle de l'armée

www.revue-pouvoir.fr) Le pouvoir politique et l'armée –Samy Cohen-pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques

www.politique-africaine.com)pdf- l'armée et le pouvoir- politique africaine

www.fes-madagascar.org) publications- rôles et missions des forces armées dans une démocratie naissante

Références bibliographiques

A.Haurio, P.Gélar- droit constitutionnel et institutions politiques- sixième édition. Editions Montchestien

A.Malibeu- la personnalisation du pouvoir dans le gouvernement démocratique- RFSP.1960

Bernard.Manin- principes du gouvernement représentatif- Champs Flammarion.1995

B.Chantebout- De l'Etat :une tentative de démystification de l'Etat-Paris.1975 Bernard.Cubertafond- Vers un avenir libéral- despotique ? l'exemple du Maghreb. Revue IDARA. Revue de l'ENA. Alger n° 22.2001

B.Cubertafond- l'Algérie contemporaine-PUF- série -que sais-je- 4 ème édition.1999 Bernard.Cubertafond- Vers un avenir libéral- despotique ? l'exemple du Maghreb. Revue IDARA. Revue de l'ENA. Alger n° 22.2001

B.Cubertafond- l'Algérie contemporaine-PUF- série -que sais-je- 4 ème édition.1999 Brahim.Mohamed- le droit de dissolution dans la constitution de 1989- RASJEP. n° 01 mars 1990

François.Bluche- le despotisme éclairé- Hachette Coll. Pluriel .1969

G.Burdeau- traité de sciences politiques- 1981

Guy. Carcassonne- la résistance de l'assemblée nationale à l'abaissement de son rôle- in constitution de la cinquième république sous la direction d'Olivier Duhamel. Jean Luck Parodi. Presses de la fondation nationale des sciences politiques .Paris 1988 Jacques.Baguenard- le Sénat- série-que sais-je-deuxième édition.PUF. 1997

Lavroff.GD- droit constitutionnel de la V république.3 édition. Dalloz. Paris 1997 Lahouari.Addi- l'Algérie et la démocratie, la découverte.1995

L. Addi- dynamique et contradictions du système politique algérien-RASJEP n° juin 1988 Nour Eddine.Ghozali- réflexions sur le processus de légitimation du pouvoir en Algérie-enseignement pour l'avenir- in RASJEP. n°1 mars 1990

O.Berbiche- conseil constitutionnel- inconfortable position. Quotidien Elwatan du 23/05/1993

La dernière révision constitutionnelle du 07 /02/2016

la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de la presse, par la protection des droits de l'homme, le respect du principe de séparation des pouvoirs, le principe de la liberté de conscience et de culte et de façon primordiale et absolument fondamentale, le respect de l'indépendance de la justice. Cette dernière est la seule qui puisse jouer le rôle de garde-fou et d'instrument permettant de contrecarrer efficacement les projets anticonstitutionnels, les abus, les excès, les dérives et les outrances du pouvoir exécutif .En définitive, la conclusion à laquelle nous sommes arrivés c'est que cette dernière révision constitutionnelle ne réponds que partiellement et de façon insatisfaisante aux exigences du changement démocratique du système politique algérien

contrôle de la constitutionnalité des lois et de la régularité des consultations électorales, avalise toute les fraudes électorales où l'allégeance aux maitres du moment et non pas envers la souveraineté de la loi dictent la règle à suivre où l'opposition légale, qui constitue une composante essentielle de tout système politique qui se veut démocratique est réduite au silence, les lois sont élaborées et confectionnées de telle sorte qu'elles facilitent le verrouillage de l'espace politique et la restriction de la liberté de parole. L'illustration la plus parfaite de cette dérive totalitaire est le maintien sans changement des articles controversés 73 et 94 de la loi électorale qui conditionnent la participation des partis politiques aux prochains scrutins de 2017 par l'obtention de 4% des suffrages exprimés lors des élections précédentes. A cette disposition les députés de l'opposition ont objecté que l'on ne peut prendre les élections de 2012 comme référence parce qu'elles ont été entachées de fraude. Autre disposition de la loi portant régime électoral stipule que toute candidature aux législatives ou aux municipales doit être parrainée par une formation politique pourvue d'au moins de dix (10) élus au niveau de la circonscription électorale dans laquelle la candidature est présentée. L'article 73 qui figure parmi les plus contestées des dispositions présentées exige des partis et des candidats qui ont eu moins de 4% des suffrages exprimés lors des dernières élections d'avoir 50 signatures pour chaque siège au niveau local et plus de 400 pour chaque siège de député. Il est à signaler à ce propos, que le parlement, transformé par la volonté tyrannique du pouvoir en coquille vide, n'a jamais tenté de remettre en cause les politiques gouvernementales et encore moins de procéder à des enquêtes crédibles sur la régularité, la liberté des votes sur l'honnêteté et la transparence des consultations électorales, sur l'injustice et l'arbitraire et sur la prévarication, les malversations et la corruption des responsables indéliques et des fonctionnaires véreux. Pour en conclure il y a lieu de dire que la démocratie fondée sur des principes et des conceptions positivistes susceptibles de l'immuniser contre les apriori idéologiques générateurs, le plus souvent, de dérives totalitaires, ne peut se réaliser que par la mise en œuvre effective des mécanismes du multipartisme, ça ne servira strictement à rien de constitutionnaliser l'alternance démocratique que ce soit dans le préambule ou dans le corps de la constitution, si ces mécanismes sont pas réellement mis en œuvre, ainsi que ceux du pluralisme associatif, syndical, qui vont de pair avec

La dernière révision constitutionnelle du 07 /02/2016

le verrouillage de la vie publique et la fermeture hermétique de l'espace médiatique, par les multiples restrictions aux libertés individuelles et collectives et le musellement des médias privés qui continuent de résister vaillamment à la mise à pas en refusant de monnayer leur ligne éditoriale. On en veut pour preuve le vote le 30 juin 2016 par l'assemblée nationale dominée par l'alliance gouvernementale FLN-RND et d'autres partis satellites gravitant dans l'orbite du pouvoir, des deux projets de loi, l'un relatif au régime électoral et l'autre à la haute instance de surveillance indépendante des élections. Des lois votées sans amendements. En effet, la coalition gouvernementale était venue bien décidée, après avoir reçu des consignes fermes, à faire passer les deux projets de loi intégralement, sans accepter que leur soit apportée la moindre modification. Ce genre de pratiques, démontre la prédominance du pouvoir exécutif sur l'institution législative et transforme celle-ci en une simple chambre d'enregistrement, tout comme l'instance de surveillance des élections dont la création est prévue par la constitution dans son article 170 ter qui n'aura de hauteur et d'indépendance que le nom. Les six partis politiques de l'opposition ont boycotté la séance plénière en signe de protestation, ses députés se sont déclarés sidérés et offusqués par cette manière expéditive de vouloir faire passer des lois organiques engageant l'avenir du pays, en violation de la réglementation en vigueur. Il ne fait aucun doute que par cette manière de procéder, le pouvoir balise le terrain de l'expansion de son hégémonie et prépare les prochaines échéances électorales au mieux de ses intérêts et ceux de sa clientèle. En d'autres termes, et selon toute vraisemblance, le pouvoir se donne, les outils et les instruments juridiques qui vont lui permettre de bien maîtriser et manipuler les résultats des prochaines élections législatives et locales. Ainsi la nature totalitaire du régime politique algérien éclate au grand jour et la nature conflictuelle, hétérogène de la révision constitutionnelle initiée le 7 avril 2016 prend toute sa signification à travers cette myriade de lois votées à la hussarde et dont l'objectif est de bâillonner l'expression libre et la parole critique. Dans un pays où l'on ne respecte pas le principe de l'égalité des chances, où le pouvoir politique persiste à se placer au-dessus de la constitution et des lois, en recourant à la clientélisation de pans entiers de la société pour perdurer, par l'achat de la paix sociale grâce à la manne rentière, où le conseil constitutionnel, en tant qu'institution chargée du

le biais de l'élaboration de programmes d'instruction civique et politique destinés aux troupes et aux officiers de différents grades et la vulgarisation au sein de la société, avec toutes ses composantes, des notions de culture démocratique. L'armée doit se réorganiser et se réformer autour de ses références intrinsèques de corps pour qu'elle obéisse non pas à la volonté d'un seul homme ou d'un groupe d'hommes, mais aux impératifs des intérêts de la société toute entière. Le militaire est appelé non seulement à exercer ses droits et à jouir de sa liberté dans les conditions du service quotidien de ses missions, sans revendiquer toujours plus de privilèges, mais également de respecter, dans l'accomplissement de ses missions, les valeurs, les normes et les règles définies dans la constitution de son pays.

En guise de conclusion, nous pouvons dire qu'après les récentes tentatives du pouvoir de se donner une façade démocratique et notamment au lendemain d'une révision constitutionnelle par laquelle il espérait faire valoir de façon irréfutable sa volonté de consolider l'Etat de droit, de renforcer la démocratie et de garantir, d'après le texte de la constitution, de nouveaux droits à l'opposition, le régime décline sa vraie nature autocratique et liberticide en portant atteinte aux droits fondamentaux de l'opposition légale, en restreignant les libertés citoyennes par la dénaturation du pluralisme politique et la violation flagrante des règles les plus élémentaires sur lesquelles celui-ci s'exerce. Le régime politique en place s'attèle aujourd'hui à faire barrage à l'action politique elle-même, croyant pouvoir s'assurer une stabilité en se barricadant et en empêchant toute voix discordante de s'exprimer et faire taire ceux qui pointent du doigt ses échecs et ses déboires. L'acharnement qu'il met pour assurer sa survie le pousse vers ses derniers retranchements autocratiques et autoritaires et dont les conséquences risquent d'être désastreuses pour le pays, ce qui de toute évidence, laisse présager une période de profondes incertitudes et de graves turbulences en raison d'une crise économique qui menace de s'exacerber dans les mois à venir. Cela augure des lendemains incertains. En prévision des futures contestations politiques et de troubles sociaux que d'aucuns considèrent inévitables, le régime tente de s'armer d'un arsenal juridique très contraignant et même répressif à l'égard de l'opposition légale n'hésitant pas à recourir à des procédés antidémocratiques tels que

détourner les militaires leur vocation naturelle, qui le métier des armes, en les intégrant dans le jeu politique et ce dans le but de s'assurer la fidélité des hauts gradés militaires à l'égard de la politique suivie, fait dans le favoritisme et le clientélisme dans l'octroi des grades, au mépris des règles du mérite et de la compétence, leur permettant de s'enrichir pour les transformer en alliés et partenaires dociles, malléables et silencieux. Et pour que les voix gênantes discordantes soient réduites au silence. Le métier d'armes est un métier noble où l'on doit s'engager, non pas par nécessité, mais par conviction et vocation. Un métier de professionnels. Ce n'est qu'à ce prix que l'on maintiendra les militaires dans les casernes qu'il faut moderniser, en y créant des conditions de vie communautaire plus humaines et plus épanouissantes. Egalement par l'amélioration des conditions de travail et de vie des militaires, sans lesquelles, on risque d'assister à des mutineries et des rébellions aux conséquences incalculables. Et l'on ne pourra pallier de telles situations préjudiciables au pays que par une spécialisation et une professionnalisation poussées des armées, afin qu'elles soient véritablement une armée opérationnelle républicaine, composée d'éléments hautement formés et fiers de leur indéfectible dévouement à leur pays.

Ce n'est que de cette manière que l'ordre politique prendrait le pas sur l'ordre militaire. Il ne fait aucun doute que telles dérives n'auraient pu se produire si les acteurs principaux de la vie politique étaient imprégnés de la culture constitutionnelle et démocratique. Les crises politiques aigues qu'ont connues certains pays de l'Afrique subsaharienne et d'Afrique du nord auraient pu être évitées si la culture démocratique y était suffisamment ancrée dans les mentalités. A ce propos, on ne peut que reprendre la formule célèbre de Jean Dubois de Gaudusson selon laquelle « la constitution sans culture constitutionnelle n'est que ruine du constitutionnalisme » donc la normalisation des relations entre l'armée et la démocratie, bien qu'elles soient des relations problématiques, passe par la consolidation de la culture démocratique, mais aussi par la construction d'une armée au service de la démocratie. Une armée respectueuse des principes et valeurs qui forment un Etat de droit. Une armée longtemps réputée pour être fermée sur elle-même, très peu communicante, d'ailleurs affublée du vocable de grande muette. Ainsi le développement de l'idéal démocratique au sein de l'armée ne peut se concevoir et se réaliser sans la diffusion de la culture démocratique par

d'afficher leurs opinions, constitue une démarche anticonstitutionnelle et antidémocratique. Ce sont des textes discriminatoires et exclusifs et porteurs d'une grave dérive liberticide. De ce fait, d'autres considèrent que ces amendements visent à jeter l'opprobre sur les hauts gradés militaires et traduisent une forme d'ingratitude à leur égard d'autant plus que nombre d'entre eux ont exercé dans le passé des fonctions dans les secteurs économiques. Des entreprises publiques ont fait appel, dans le passé, à leurs compétences et continuent à le faire. Ceux-ci n'ont commis aucune infraction pouvant être qualifiée de divulgation de secrets militaires ou portant atteinte à l'unité de l'armée. En effet, durant les années 60-70 des cadres gestionnaires de grande valeur ont eu à gérer des grandes entreprises publiques sans jamais verser dans la prévarication, le népotisme, la corruption, les malversations et les détournements de deniers publics. Ces maux et ces fléaux sociaux ont connu une recrudescence sans précédent sous le règne de Bouteflika, ce qui a conduit au renversement de la chaîne des valeurs morales et a eu pour conséquence l'éclatement des grands scandales financiers connus de tout le monde. Le comble c'est que des ministres aux gouvernements successifs de Bouteflika n'hésitent pas à justifier de tels crimes en prétextant que la corruption existe dans tous les pays du monde. Grâce aux revenus de la rente, le pouvoir a réussi à juguler toutes les formes de contestation sociale et de ras-le-bol populaire. Après cette petite digression que nous jugeons nécessaire, reprenons nos propos au sujet des lois sur l'obligation de réserve des anciens officiers, en disant que malgré le fait que l'armée se soit déclarée, à plusieurs reprises, neutre à l'égard du jeu politique, et qu'elle s'était retirée d'elle-même du FLN au lendemain de l'adoption de la constitution de 1989 qui consacrait la démocratie et le multipartisme, afin de créer un climat politique favorable à une compétition saine entre les partis, les initiateurs des amendements précités n'ont pas hésité à entraîner l'institution militaire dans l'arène politique, notamment par l'implication politique du chef d'Etat-major de l'armée qui a tenu un discours partial en félicitant publiquement l'actuel secrétaire général du FLN à la suite de sa réélection à la tête de son parti, rendant ainsi, peu crédible et peu sincère toute démarche émanant de l'institution militaire et bafouant une tradition de neutralité qui commence à être ancrée dans les mentalités. L'armée est, à priori, inféodée aux institutions étatiques et doit être au service de la puissance publique et ne pas se soumettre facilement au dictat du pouvoir politique qui parfois met tout en œuvre pour

passation de marchés publics .toute absence de transparence dans la conclusion d'un marché public est assimilable à une corruption, d'où la nécessité de diffusion d'informations se rapportant aux procédures de passation de marchés publics, les modalités d'exercice des voies de recours en cas de non-respect de passation de marché public. Il est clair que le contrôle politique, démocratique des forces armées ne marchera pas si l'institution militaire n'est pas démocratique. Les préceptes démocratiques exigent la nomination d'un ministre civil de la défense qui ne doit pas être suspect d'inféodation à un quelconque parti politique ou d'obéissance à des normes corporatistes et doit jouer le rôle de trait d'union entre les armées, le président et le gouvernement. Il doit s'employer à faire accepter aux militaires les orientations politiques et économiques adoptées par le gouvernement et qui sont parfois peu populaires voire impopulaires, et faire comprendre au président et au premier ministre et aux élus de la nation, les besoins, les préoccupations, et les revendications de l'armée quand celles- ci lui paraissent légitimes. Le pouvoir politique détenu par des civils, occupant des postes clefs et des ministères de souveraineté tel que celui de la défense, doit assumer la responsabilité des grandes orientations de la politique interne et externe du pays, tout en sollicitant l'avis des chefs militaires qui deviennent des auxiliaires et des subordonnés au pouvoir civil, certes pas toujours commodes, mais dans l'ensemble soumis au pouvoir politique. Afin que le président de la république puisse être à la hauteur des responsabilités dont il est investi par la constitution, doit accéder à une grande maîtrise de la chose militaire en s'imposant un apprentissage accéléré en matière de gestion des systèmes et mécanismes militaires. Il va sans dire que l'armée en vertu de son obligation de réserve et même des dispositions constitutionnelles, doit observer une position d'impartialité et de neutralité à l'égard de la lutte des partis politiques en présence. Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de préciser que la réforme salutaire du système politique et l'instauration d'un Etat civil ne résident, nullement dans le durcissement de l'obligation de réserve des officiers à la retraite, puisque déjà instituée dans les lois en vigueur et prévue par le code militaire et pénal, mais plutôt dans l'adoption de nouvelles dispositions légales garantissant le non parti pri, l'impartialité et la neutralité de l'institution militaire de manière à l'empêcher de s'immiscer dans la sphère politique sous quelque forme que ce soit. A ce propos, d'aucuns estiment que la révision des ordonnances relatives aux militaires retraités et aux réservistes visant à interdire aux anciens officiers

antidémocratiques, c'est celui de l'intervention de l'armée en cas de violation de leur constitution démocratique par leurs dirigeants politiques, voulant briguer un énième mandat en faisant sauter le verrou limitatif des mandats présidentiels ou en voulant instaurer un système de dynastie républicaine. Imprégnée des valeurs de la culture constitutionnelle et démocratique, l'armée réagit spontanément à la moindre velléité de transgression de la loi fondamentale par les politiciens, par des mises en garde répétées et enfin par une intervention déclarée. Ingérence dans les affaires politique dans ce cas serait pro-démocratique, ainsi que nous le notions déjà plus haut. Dans d'autres pays, biens qu'émergents, ayant franchi des étapes importantes dans l'instauration de la démocratie et l'Etat de droit, l'armée est gardienne de la laïcité de l'Etat, elle veille à l'application stricte du principe de séparation des pouvoirs temporel et spirituel. Il est d'une extrême importance de rappeler que la constitution et la loi sur les partis politiques prévoient que ceux-ci ne peuvent être fondés sur une base religieuse, linguistique, raciale, de sexe, corporatiste ou régionale. Un principe sans l'application duquel il ne peut y avoir de démocratie au sens véritable du terme. L'armée doit veiller également au respect du principe précédemment évoqué, que tout vrai démocrate souhaite ardemment voir inscrit dans la constitution algérienne. Elle doit en être la gardienne, pour en finir définitivement avec la fraude électorale, la duplicité, la discorde, le blasphème, l'intolérance, les croyances obscurantistes, l'hypocrisie politique, bien que la politique suivie par nos gouvernants ces dernières années n'aille pas dans ce sens et nous éloigne chaque jour davantage de cet idéal. En bref, cette politique se révèle de jour en jour, incompatible avec les hautes vertus morales, elle a mené à la démoralisation de la société, sachant que la démocratie est synonyme de vertu. En échange le gouvernement ne doit pas s'ingérer dans la conduite des affaires militaires, sauf en matière d'allocation des crédits militaires. Elle ne doit pas échapper aux investigations susceptibles d'être menées sur ses dépenses, sous prétexte de ses spécificités liées au secret défense. L'Armée doit être soumise au contrôle politique, l'exécutif est tenu de soumettre les dépenses du ministère de la défense au contrôle des représentants du peuple. Les projets militaires programmés pour les années à venir ne peuvent être réalisés avec succès s'ils sont menés dans la clandestinité et l'illégalité la plus totale à l'insu du parlement et notamment de sa chambre basse. Comme il faut insister sur la transparence, la concurrence loyale et les critères objectifs en matière de

voire politiciennes, prenant parti en faveur d'un parti politique contre les autres. Une chose est sûre, les coups de force sont source d'instabilité chronique, c'est pourquoi il est vivement souhaitable d'éviter les coups d'Etat, comme il est impérieux de procéder à la démilitarisation de la sphère politique. L'armée doit assumer la fonction essentielle que lui assigne la constitution, c'est-à-dire la défense de la souveraineté nationale et la sauvegarde de l'intégrité territoriale. Au moment où l'Algérie sortait très affaiblie en 1962 de son combat contre le colonialisme qu'elle a mené pour conquérir son indépendance, l'armée est apparue comme la seule force efficace et la mieux structurée dans le paysage politique algérien qui était éclaté, dominé par des fractions politiques antagonistes, à ce moment là l'armée a pu jouer un rôle prépondérant dans la vie politique en Algérie, ainsi que dans la construction économique, en préservant la paix civile et en sauvegardant l'intégrité du territoire national, et ces dernières années et pendant la décennie noire, en luttant avec abnégation et grande efficacité contre le terrorisme. A cette époque là son intrusion dans la vie politique était plus ou moins justifiée. Mais après les rapides changements enregistrés ces dernières années, et les mutations socio-économiques profondes qu'a connues la société algérienne et les bouleversements géopolitiques intervenus sur la scène internationale, cette intrusion n'est plus justifiée, et la poursuite de l'exercice du pouvoir politique par l'armée, du moins son ingérence inconsidérée dans les affaires politiques n'est plus tolérée par l'opinion publique nationale et internationale car elle contribuerait à la dégradation de la gestion des affaires publiques et affaiblirait la cohésion interne des forces armées. A ce propos, il convient de souligner que la discipline militaire et l'exercice du pouvoir politique ne font pas bon ménage. La démocratie postule l'abandon de tout recours à la force violente au profit d'une régulation juridique des rapports entre les acteurs politiques. Elle postule la prééminence du pouvoir civil sur le pouvoir militaire. De nos jours, l'armée à force de vouloir s'ingérer dans le pouvoir politique, elle risque d'être secouée par des convulsions et des tensions internes. Dans une démocratie digne de ce nom, l'armée ne peut être acteur politique au sens communément admis du terme. Elle doit s'abstenir de s'immiscer dans la politique. S'il y a un principe qui mérite vraiment d'être constitutionnalisé en Algérie et d'ailleurs dans les pays arabes et musulmans et généralement dans les pays en développement dont certains ont connu durant leurs périodes postindépendance une récurrence de coups d'Etat

cas, face au refus du président de respecter la constitution qui lui interdit un nouveau mandat, l'armée prend le pouvoir, assure la transition, organise l'élection présidentielle et rend le pouvoir aux civils. D'aucuns justifient l'immixtion des forces armées dans la sphère politique dans beaucoup de pays, où il y en a eu, par l'existence d'un régime autoritaire se caractérisant par la concentration entre les mains du président de tous les pouvoirs étatiques, par la restriction des libertés d'association, d'expression et d'opinion, le verrouillage du champ audio-visuel, le bannissement des opposants, l'absence de respect des droits de l'homme, le refus de l'alternance démocratique, ce qui se traduit automatiquement par la levée du verrou limitatif du nombre des mandats présidentiels. Comme c'était le cas dans certains pays en développement et notamment, dans certains pays de l'Afrique subsaharienne où l'armée a mis fin au régime du parti unique. Une transition politique plus ou moins longue fut organisée à la suite de laquelle des élections transparentes et disputées ont eu lieu à l'issue desquelles le pouvoir a été transféré aux civils. Certains analystes estiment même que l'intrusion de l'armée dans la vie politique n'est pas nécessairement contraire aux idéaux démocratiques, notamment face aux dérives de certains chefs d'Etat, elle peut aller dans le sens de la modernisation politique, et même soutiennent qu'un coup d'Etat peut être pro-démocratique, salvateur et salutaire, favorisant l'épanouissement de la démocratie et créant les conditions de son essor. A ce propos, certains militants et défenseurs des droits de l'homme, chez nous et ailleurs, n'ont pas hésité, à juste titre, d'interpeller l'armée pour prendre ses responsabilités, ce qui a suscité chez certains quelques interrogations, inquiétudes et même des incompréhensions. Il ne fait aucun doute que la force, ayant longtemps constitué un moyen efficace de prise de pouvoir n'a que très rarement constitué une source de légitimité. Tel est le cas des interventions pro-démocratiques auxquelles nous avons fait allusion. L'exemple le plus illustratif c'est le coup d'Etat dans lequel l'armée interviendrait pour sauver la démocratie prise en otage par une junte au pouvoir qui ne veut pas se soumettre aux lois de la république et aux dispositions de la loi fondamentale qu'est la constitution. De cette manière elle donne un nouveau souffle au processus démocratique. Malheureusement, au cours des dernières décennies on est passé, notamment dans certains pays africains, des armées patriotiques à tendance démocratique, se voulant neutres à l'égard des acteurs politiques existants à des armées interventionnistes, impliquées de plus en plus dans des querelles partisans

de cette mouture, plutôt ceux qui les inspirent, semblent avoir oublié, ou feignent d'ignorer que l'Algérie doit sa crédibilité et sa respectabilité aux compétences et aux comportements de son intelligentsia à l'étranger. Dernièrement, à la suite du lancement de l'emprunt obligataire le 17 avril 2016, le gouvernement algérien a eu l'outrecuidance de solliciter la diaspora et de faire appel à son patriotisme économique en instruisant les ambassades et les consulats algériens à travers le monde à faire la promotion de cet emprunt auprès des nationaux établis à l'étranger dont la quasi-majorité sont, bien entendu, des binationaux, afin qu'ils souscrivent en devise à cet emprunt, feignant d'ignorer l'effet dissuasif et répulsif susceptible d'être exercé par les dispositions de l'article 51 de la nouvelle constitution qui leur interdit l'accès aux hautes responsabilités de l'Etat et aux fonctions politiques. Dès lors il ne faut pas s'étonner de l'échec probable de cette opération auprès des algériens à l'étranger, étant donné le peu de considération, voire le dédain, la méfiance et la suspicion qu'affiche le gouvernement à leur égard.

L'armée et la nécessaire démilitarisation de la sphère politique

Il arrive souvent que les Etats en développement acceptent par opportunisme une démocratisation formelle .une sorte de démocratie de façade dans le but d'accéder aux aides extérieures, de capter les investissements étrangers et de faire taire les critiques émanant des milieux officiels dans les pays démocratiques. Nombreux sont les Etats dans lesquels la libéralisation économique n'a été accompagnée que d'une pseudo-libéralisation politique. l'existence dans certains systèmes politiques de brèches institutionnelles et de vides juridiques donne l'occasion à certains dirigeants, soutenus par l'institution militaire de prendre en otage la démocratie. Ainsi devant le refus de certains dirigeants politiques de satisfaire aux revendications de changements réclamés par la majorité des citoyens ou face aux dérives autoritaires de certains chefs d'Etat, l'armée est apparue comme le dernier recours. En effet, afin de stopper la détérioration du climat social et de prévenir les risques d'un chaos généralisé et de débloquer une situation de crise que vit le pays ou de mettre fin au dictat des dirigeants politiques, l'armée n'hésite pas d'interférer dans le champ politique. Il arrive parfois que cette dernière se porte au secours de la démocratie lorsqu'elle est menacée. Dans certains cas l'intervention de l'armée fut salvatrice et a permis de sortir de l'impasse en mettant fin à une situation de crise institutionnelle ou politique. Dans d'autres

et provoqué une vive réaction de la part de la communauté algérienne à l'étranger, à telle enseigne, que certains se sont sentis humiliés, puisque assimilés à de faux citoyens, voire des traîtres. Egalement, l'Algérie risque de se trouver en porte-à-faux avec les conventions internationales, notamment celles relatives aux droits de l'homme, tel que le pacte international des droits civils et politiques qu'elle a ratifié et qui énonce dans son article 27 que tout citoyen a le droit d'accéder, dans les conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, sans distinction qu'aucune sorte. Egalement, article 25 qui concerne le droit de voter et d'être élu au suffrage universel et égal. Donc, il y a lieu de lever cette équivoque qui va en grandissant. Cette nouvelle version de la constitution sonne comme un nouveau code de l'indigénat pour la population algérienne établie à l'étranger. Elle marquera, si ces articles controversés ne sont pas modifiés dans un sens conforme aux engagements internationaux de l'Algérie, une rupture définitive du contrat de confiance mutuelle qui lie l'Algérie à son diaspora. En effet, l'article 51 tel qu'il est formulé, prive définitivement le citoyen algérien expatrié de sa part symbolique et de sa représentativité dans l'espace d'expression de la citoyenneté algérienne. En amendant la constitution de cette manière, l'Etat algérien, semble avoir renié ses engagements et renoncé à sa politique de captation des cadres et des intellectuels expatriés. D'aucuns pensent que cette forme de rejet inspiré moins, à notre avis, par des velléités à pérenniser le système et à le renouveler indéfiniment à travers des pratiques répréhensibles comme la corruption, le trafic d'influence, le favoritisme, le népotisme et le clientélisme, que par des mentalités conservatrices, conformistes voire rétrogrades, va distendre davantage les liens existant entre les algériens de l'étranger- dont certains n'ont pas manqué de livrer leurs sentiments indignés et leurs impressions sur les motivations de cette démarche aux conséquences graves voire désastreuses pour le pays- et leur pays d'origine. Le fossé, avec la publication de cette nouvelle version de la constitution, n'a jamais été aussi profond entre le discours exagérément enthousiaste que tenaient les responsables algériens sur le nécessaire retour au pays des compétences établies à l'étranger et les concepteurs de cette mouture de la constitution. D'autant que la nouvelle version dans son article 24 bis énonce que l'Etat algérien veille à la sauvegarde de l'identité des citoyens résident à l'étranger et au renforcement de leurs liens avec la nation, ainsi qu'à la mobilisation de leur contribution au développement de leur pays d'origine. Les rédacteurs

corporatiste que le maintien et la sauvegarde du régime républicain. L'objectif premier était avant tout, la préservation et la protection des institutions de l'Etat par des moyens légaux et constitutionnels, en évitant le plus possible de recourir aux méthodes coercitives et répressives. Le rôle dévolu au conseil de la nation, dans ce domaine, en vertu de la constitution, s'il existait à l'époque, permettrait d'accomplir cette tâche.

L'article 51 de la constitution, la méfiance et la suspicion qu'affiche le gouvernement à l'égard de la diaspora algérienne

Concernant l'article 51 de la nouvelle constitution adoptée le 7 février 2016 par le parlement algérien stipule dans son alinéa 2 que « la nationalité algérienne exclusive est requise pour l'accès aux hautes responsabilités de l'Etat et aux fonctions politiques ». Cet article institutionnalise l'inégalité et la discrimination entre des citoyens égaux devant la loi. Pourtant, l'article 29 de la même constitution est on ne peut plus explicite sur la question puisqu'il pose sans ambages le principe d'égalité des citoyens devant la loi. En effet, cet article dispose clairement que ces derniers sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir, aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition de circonstance personnelle ou sociale. L'article 31 vient confirmer et renforcer le principe contenu dans l'article précité, puisqu'il réitère la volonté de l'Etat à promouvoir les droits politiques de la femme en augmentant ses chances d'accès à la représentation dans les assemblées élues à promouvoir la parité entre les hommes et les femmes sur le marché de l'emploi, comme il encourage la promotion de la femme aux responsabilités dans les institutions et administrations publiques ainsi qu'au niveau des entreprises. On ne manquera pas de rappeler à ce propos, que l'égalité devant la loi est au cœur même des droits de l'homme, comme elle est également au cœur du concept de la démocratie. Ce qui signifie que tous les algériens, quelque soit leur lieu de naissance, quelque soient leurs tendances et leurs sensibilités, doivent jouir de droits égaux. La loi, du fait de l'appartenance à un même pays, doit être la même pour tous, et par voie de conséquence, tous les individus doivent être traités de façon identique. Il s'agit d'un des droits fondamentaux de l'homme, qui sont inhérents à la nature humaine. L'inclusion dans la nouvelle constitution des dispositions qui excluent les expatriés algériens binationaux de l'accès à des postes de responsabilité au sein de l'Etat a suscité une vague de mécontentement

jugé nécessaire voire absolument impératif de barrer la route à une majorité parlementaire obstinément résolue à renverser le système politique établi et lui substituer un système compatible avec ses visées politiques et ses orientations idéologiques. Ce jour là, si l'Algérie avait une deuxième chambre, qu'elle ait été sa dénomination, et que l'on ne pouvait dissoudre que par la mise en œuvre de mécanismes constitutionnels spécifiques, mais dont les résultats n'étaient pas garantis notamment en périodes de troubles sociaux, il aurait été quand même, possible de faire face à la crise. Certains spécialistes pensent, en effet, que si l'Algérie disposait d'une deuxième chambre, elle aurait pu éviter la crise des années 90, car le pouvoir à l'époque, d'avant les années 90, ambitionnait de mettre en œuvre tous les mécanismes du multipartisme et les principes de la démocratie représentative, tels qu'ils sont appliqués dans les Etats occidentaux à régime libéral et notamment le système français et dont le législateur algérien s'est largement inspiré. Convaincu que ces mécanismes, ces principes et ces procédures ne pourront être appliqués avec cohérence que dans systèmes multipartites ou au moins bipartites. Certains indices montrent même la disponibilité du chef de l'Etat de l'époque à accepter l'idée d'une cohabitation politique. Il y a lieu de citer, à ce propos, la déclaration faite par le président Chadli Bendjdid au journal saoudien El-chark El-awsat, le 20 octobre 1989, évoquant l'éventualité d'une cohabitation et insistant sur son importance capitale pour l'évolution future du régime ;il disait que « la décision d'accepter la cohabitation appartient au président de la république, auquel cas, il doit laisser le chef du gouvernement appliquer sa politique, car il est arrivé au pouvoir par la volonté du peuple. Mais le président doit suivre l'activité gouvernementale pour veiller à sa constitutionnalité et si celle-ci n'est pas acceptée pour cause de populisme ou de favoritisme susceptibles de conduire le pays à la ruine, le président ne peut rester les bras croisés, mais il ne doit pas s'opposer au chef du gouvernement après sa nomination » Il apparaît à l'évidence, que le régime de l'époque était très à l'avance par rapport aux dispositions de l'actuelle constitution, puisque le président de la république était disposé à désigner le chef du gouvernement au sein du parti ayant obtenu la majorité au parlement et de le laisser appliquer sa politique. Et pour trouver une issue à la crise, la réflexion s'est orientée vers la recherche des voies et moyens assurant la pérennité de l'Etat et son caractère républicain. Evidemment, l'objectif principal recherché par la création d'un sénat algérien était moins l'élargissement de la représentation territoriale, catégorielle et

peut adopter le texte qu'à la majorité des trois quarts. En cas de désaccord entre les deux chambres, au sujet d'un texte de loi, une commission paritaire constituée des membres des deux chambres, se réunit à la demande du chef du gouvernement pour proposer un texte sur les dispositions objet du désaccord. L'article 120, stipule qu'en cas de persistance du désaccord, ledit texte est retiré. Il est arrivé que plusieurs projets de loi soient retirés, faute d'accord entre les deux chambres, sans que le chef du gouvernement ait jugé utile de convoquer la commission paritaire, estimant que les textes adoptés par les deux chambres doivent être rigoureusement identiques et que le texte soumis par le gouvernement, comme le prévoit la constitution, n'est pas susceptible d'amendement, sauf accord du gouvernement. Et de ce fait de nombreux textes se sont trouvés bloqués justifiant les critiques d'immobilisme, d'inertie et d'inefficience formulées à l'égard du fonctionnement du conseil de la nation en particulier et de l'institution législative en général. En effet, si en Algérie, l'institution d'une deuxième chambre, avait pour principal objectif l'introduction d'une dose de modération et un esprit de tempérance, mais peut aller jusqu'au blocage de la fonction législative de l'assemblée nationale, ou l'immobilisme du conseil de la nation. Toujours à propos des missions dévolues au conseil de la nation, telles qu'elles sont prévues par la constitution, s'il arrive ainsi que l'avons souligné plus haut, que des forces politiques, après la tenue d'élections législatives, obtiennent la majorité des sièges de la première chambre, et dont il s'avère qu'elles véhiculent et propagent des idées, des principes et des convictions incompatibles avec les principes du régime républicain et le système pluraliste démocratique, les attributions du conseil de la nation sont conçues de telle manière que l'on puisse s'opposer et contrecarrer tout projet de ce genre, et empêcher l'adoption de lois ou des mesures législatives servant les desseins et la stratégie de ceux qui aspirent parvenir au sommet de l'Etat et renverser l'ordre établi. Nous pouvons dire à la lumière des précédents développements, que l'instauration d'une deuxième chambre communément appelée, chambre haute, et le choix des modes de désignation indiqués, furent une réaction à une réponse logiques et légitimes à des événements tragiques, difficilement prévisibles, voire imprévisibles, ayant conduit à une tragédie nationale à la suite de l'interruption du processus électoral en 1992.

Il y a lieu de rappeler à ce propos, que le pouvoir politique de l'époque a

de l'Etat républicain et le régime politique en place. En effet, il peut arriver, par le fait de la mise en œuvre des mécanismes du multipartisme et le fonctionnement du parlement sur la base de ses règles, et dans l'éventualité de la tenue d'élections libres, honnêtes et démocratiques, que puisse accéder aux assemblées élues une majorité parlementaire - au-delà des moyens illégaux et antidémocratiques utilisés à ce effet- Qui serait défavorable et même opposée au président de la république, et l'on se trouve dans ce cas, en situation de non-concordance de la majorité parlementaire avec la majorité présidentielle, puisque celui-ci a été élu au suffrage universel. Le pays va se trouver dans une situation inédite et le président devant un choix difficile et une posture dont le moins que l'on puisse dire c'est qu'elle serait gênante et inconfortable puisqu'il va être contraint de cohabiter avec le leader du parti vainqueur dans l'élection législatives et nommer un chef du gouvernement n'appartenant pas à sa majorité. En termes plus clairs, il sera obligé de composer avec une majorité qui ne le soutient pas politiquement. Situation qui se produit parfois dans certains systèmes parlementaires et notamment semi- présidentiels, tel que le système français que nous avons évoqué plus haut. Selon cette hypothèse, et conformément aux dispositions de l'article 120, alinéa 3 de la constitution du 28 novembre 1996, et bien que la majorité parlementaire détienne plus que la majorité des sièges à l'assemblée populaire nationale et au conseil nation, à la suite d'élections libres et transparentes, elle ne pourrait appliquer la son programme politique sans le consentement et le soutien du président de la république. D'aucuns évoquent un des paradoxes survenant dans la vie politique en Algérie à la suite de l'avènement du système bicaméral, et qui pourrait s'illustrer par l'éventuelle existence au sein du conseil de la nation d'une minorité hostile au gouvernement y détenant plus de 36 sièges, même si elle ne détiendrait aucun siège à l'APN, elle serait capable de paralyser l'action de la majorité parlementaire et de l'empêcher de fonctionner même si cette dernière jouit de l'appui et de la bénédiction du président de la république. La raison en est que le législateur a fixé pour l'adoption définitive des lois votées à l'assemblée nationale, un vote des trois quarts 314 des membres du conseil de la nation. En termes plus clairs, pour être adopté, et selon l'article 120, alinéa 3 de la constitution du 22 novembre 1996, instituant le conseil de la nation, un projet ou une proposition de loi doit faire l'objet d'une délibération successivement par l'assemblée populaire nationale et par le conseil de la nation .Seulement, le conseil de la nation ne

pièces et plaquées artificiellement sur les corps institutionnels de nombre de pays en développement, y compris le notre, ne reflètent nullement l'évolution historique réelle et naturelle de ces pays. En effet, l'émergence du système des deux chambres, dit bicaméral, dans les Etats démocratiques occidentaux, fut le résultat de grandes mutations sociologiques et de changements politiques qui s'y sont opérés au fil des siècles. Donc, en accord avec leurs spécificités socioculturelles. Ce qui n'est pas le cas dans quasi-totalité des pays en développement. Dans ces pays même les modes de fonctionnement de ces institutions constitutionnelles sont déconnectés des réalités nationales. En Algérie, l'instauration du système bicaméral a été décidée par le pouvoir en place en 1996, en prévision de la survenance d'une situation de cohabitation politique entre le président de la république et un premier ministre issu d'une majorité parlementaire différente de la majorité présidentielle. Certains spécialistes font remarquer, par exemple, que le mode de formation du conseil de la nation n'est pas démocratique, notamment la désignation par le chef de l'Etat d'un tiers des membres de ce conseil. Ce tiers des membres que l'on appelle tiers bloquant désigné par le président de la république sert à empêcher que soient adoptées par le parlement, certaines lois dont le président ne veut pas ou sont susceptibles de faire l'objet d'une objection de sa part. C'est en quelque sorte, une prérogative constitutionnelle mise à la disposition du chef de l'Etat pour contrer toute tentative de la part des élus de la première chambre, c'est-à-dire les députés de voter des amendements ou des textes de loi qui ne recueillent pas son approbation. Ainsi, l'instauration de la chambre haute, avait pour principal objectif, de barrer la route et de faire obstacle à une majorité parlementaire issue d'élections législatives et qui auraient abouti à des résultats défavorables au président de la république. En d'autres termes, des élections qui auraient conduit à la formation d'une majorité parlementaire opposée à la majorité présidentielle. C'est qu'à l'époque, on craignait la constitution au sein de l'institution législative d'une majorité hostile au régime républicain, au multipartisme et aux valeurs démocratiques à la séparation des pouvoirs et aux droits de l'homme et qui serait enclin à guetter la moindre occasion pour s'emparer de la présidence de la république. Ainsi, la décision du président de la république prise en 1996, à travers le mémorandum consistant à créer le conseil de la nation et sa formation de la manière précédemment évoquée, c'était pour faire face à des situations imprévues mais susceptibles de se produire et qui menaceraient la pérennité

attribués à l'exécutif et à ses représentants reçoivent dans la pratique une portée sensiblement différente. Le président peut selon le rôle assumé par les partis, jouer un rôle très important et exercer des pouvoirs considérables, comme il peut jouer un rôle effacé. En d'autres termes, le système des partis peut favoriser, comme il peut ne pas favoriser l'émergence d'une majorité stable et homogène. Il ne fait aucun doute que les principes, les mécanismes et les procédures dont on vient de parler ne peuvent se concevoir logiquement et s'appliquer avec cohérence et efficacité que dans des régimes multipartistes ou au moins bipartites, c'est-à-dire l'existence sur la scène politique de deux grands partis dominants à défaut de plusieurs, qui se disputent le pouvoir et arrivent à gouverner par alternance. Des partis qui entrent en compétition électorale légale et pacifique et se considèrent comme des concurrents mais pas comme des ennemis dont la confrontation risque de dégénérer en une guerre civile sanglante. En d'autres termes, sans la mise en œuvre effective des mécanismes du multipartisme tel que pratiqué dans les grandes démocraties du monde contemporain, le respect de la hiérarchie des normes, l'indépendance de la justice, la séparation des pouvoirs, autant de principes et valeurs qui nécessitent l'organisation d'élections pluralistes, libres, honnêtes et transparentes, on ne peut absolument pas parler de démocratie ni d'Etat de droit.

. Bicaméralisme et cohabitation politique dans le système institutionnel algérien

En 1997, le président Lamine Zeroual a créé le conseil de la nation pour faire face à l'éventualité de l'émergence au sein de l'assemblée nationale d'une majorité islamiste dont on craignait qu'elle finira par ouvrir la voie à l'instauration d'un régime autocratique, totalitaire. Il y a lieu de souligner, que l'ensemble de l'argumentation politico-juridique sur laquelle s'étaient appuyés les experts de la présidence de la république de l'époque, pour justifier la création d'une deuxième chambre, dénommée conseil de la nation, conduisant par là à l'instauration d'un système législatif bicaméral fut consignée dans le mémorandum relatif à la révision constitutionnelle de 1996 rendu public en mois de mai 1996. En effet, parmi les objectifs visés par l'instauration d'un tel système, figurent d'abord la stabilité politique, l'élargissement de la représentation populaire et le renforcement de la primauté de la loi. De toute évidence, de telles institutions créées de toutes

électoraux, les systèmes de partis, le rôle joué par les mas médias et la non limitation des mandats présidentiels de telle manière que le président de la république soit rééligible indéfiniment. Dans ces pays sont instaurées des constitutions conçues comme autant d'instruments de domestication des consciences, de mystification du réel et de programmation de la pensée des individus, inspirés de régimes oligarchiques voire autocratiques qui ont servi de modèle à des dirigeants politiques obsédés par le pouvoir. des documents idéologiques en quelque sorte. Ainsi, beaucoup de chefs d'Etat des pays du tiers monde, notamment, des pays africains, où il y a le plus grand nombre de dirigeants politiques qui détiennent le record de longévité au pouvoir. Ces dirigeants pensent, évidemment, qu'ils sont investis d'une mission presque divine, ils veulent absolument se maintenir au pouvoir aussi longtemps que possible en dépit de l'opposition de leur peuple, et au détriment de sa stabilité et de son intérêt suprême. Ils réussissent à se faire réélire, en changeant la constitution, autant de fois qu'ils le désirent, grâce à l'appui de l'armée. Il ne fait aucun doute, ainsi que l'a déclaré le président américain Barack Obama à Accra au Ghana, ces pays ont besoin d'institutions fortes et non pas hommes forts. Comme il a soutenu clairement que l'Afrique n'a pas besoin de coup d'Etat constitutionnel pour permettre aux chefs d'Etat de rester au pouvoir. C'est l'option de la présidence à vie. Chez nous le putsch constitutionnel s'est produit en 2008 où l'on a procédé par une révision constitutionnelle à la levée du verrou limitant le nombre des mandats présidentiels à deux quinquennats pour instaurer la présidence à vie avec la complicité du conseil constitutionnel censé veiller à la constitutionnalité des lois et à la légalité des actes officiels. Il est à noter à ce propos, que les deux principaux maux qui rongent les pays arabo- musulmans et les pays africains et ceux du tiers monde en général, à quelques exceptions près, sont l'absence d'alternance au pouvoir qui altère leur émancipation démocratique et sclérose leur développement économique et social. Ce qui compromet, bien entendu, tout espoir de sortie de crise. Des constitutions n'ayant pas été élaborées en fonction de la physionomie sociologique et culturelle de ces pays et du génie créateur de leur peuple. Concernant les systèmes de partis, - les expériences démocratiques dans certains pays l'ont démontré clairement-- les régimes parlementaires modernes et notamment semi- présidentiels fonctionnent de façon différente suivant les systèmes de partis, lesquels modifient profondément les rapports entre le parlement et le gouvernement. Les pouvoirs juridiques c'est-à dire théoriques

de ce dernier et celui du chef du gouvernement. à tel point qu'il s'est avéré à maintes reprises, difficile de distinguer entre les deux, lequel est habilité juridiquement à choisir et nommer tels titulaires à telles fonctions dans l'administration ?. A l'exception des fonctions militaires et civiles qui sont l'apanage du président de la république. Le décret présidentiel n°89 44 du 10 avril 1989 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires était assez explicite sur la question. Et l'autonomisation du président de la république à laquelle on assisté par la suite, fut induite par la séparation du parti unique, en l'occurrence le FLN de l'Etat, ce qui a abouti à la disqualification du FLN. Evidemment cette séparation était l'aboutissement logique de la crise politique qui s'est cristallisée dans les divergences qui ont opposé l'appareil du parti à celui de l'Etat. La mise en oeuvre des deux principes précédemment évoqués, a conduit à la disqualification et à la marginalisation du FLN et à affaiblir son emprise sur les institutions de l'Etat. En d'autres termes, l'entreprise de séparation du parti de l'Etat initiée par le président de l'époque visait en premier lieu et de manière claire à rompre avec la conception de l'Etat partisan, dont les pouvoirs étaient concentrés entre les mains d'une seule personne qui est le président de la république. Certains qualifient ce genre de régime, comme nous l'avons souligné plus haut, de régime présidentiel en raison de la primauté et de la prépondérance de l'exécutif et des pouvoirs exorbitants dévolus au président de la république, de telle façon que rien ne peut se faire en dehors de lui. L'étendue et la prépondérance de ses pouvoirs et prérogatives étaient telles que l'on est en droit de se demander si la constitution elle-même n'était pas faite pour lui et autour de lui .Certains auteurs vont plus loin et voient en cela l'instauration d'une dictature constitutionnelle. En tout cas cette tendance à renforcer les pouvoirs de chef de l'Etat est générale dans presque tous les systèmes politiques, mais dans les pays en voie de développement ce phénomène est particulièrement accentué et il est imputable au phénomène de personnalisation du pouvoir politique. Cette personnalisation est le résultat d'un état d'esprit collectif, elle consiste à assimiler le pouvoir au chef, à croire en l'homme providentiel, sauveur de la nation .L'arriération de la culture politique et l'emprise de l'idée fataliste sur les esprits, la survivance de mythes et de superstitions aidant ce phénomène contribue dans certains pays du tiers monde à amplifier la concentration du pouvoir. Evidemment, dans ces pays beaucoup de facteurs d'ordre social et juridique favorisent le développement de ce phénomène tels que les systèmes

les mécontentements qui peuvent trouver un exécutoire dans la personne du premier ministre. De tout temps et partout le chef de l'Etat, qu'il soit monarque ou président de la république, est en effet, considéré comme le gardien de la pérennité de l'Etat et l'arbitre du jeu politique. Evidemment, cette dernière faculté du chef de l'Etat s'exerce pleinement dans les systèmes bipartisans ou multi-partisans, ou d'habitude deux grands partis ou plusieurs se disputent librement et en toute transparence le pouvoir. Ce qui n'est pas le cas dans le système algérien et dans beaucoup de régimes des pays du tiers monde Dans cette situation le chef de l'Etat, préfère, en quelque sorte se tenir à distance de la politique quotidienne et s'élever le plus possible au dessus de la mêlée pour voir plus clairement et loin, en élaborant les grandes orientations et en réglant la marche de la nation

La démocratie pluraliste incompatible avec personnalisation du pouvoir et la pratique des putschs constitutionnels

A la lumière des éléments que l'on vient de développer, il convient de parler de bicéphalisme, puisque un nouveau schéma se dessinait dans lequel le chef du gouvernement dispose du droit de former un gouvernement dont il présente les membres, aux fins de nomination, au président de la république. Il dispose également du droit d'élaborer un programme dont il est supposé assumer seul la responsabilité devant l'assemblée. Il ne fait aucun doute que la responsabilité du chef de gouvernement devant cette dernière est explicite et ce, aux termes de la constitution, mais celui-ci assume également une responsabilité implicite envers le président de la république. Ce bicéphalisme se traduit aussi sur le plan organique par l'instauration de deux organes qui constituent le pouvoir exécutif ; le conseil des ministres et le conseil du gouvernement. Enfin, ce bicéphalisme se concrétise à travers un partage technique du pouvoir exécutif entre le président de la république et le chef du gouvernement, fondé sur la typologie classique entre pouvoir réglementaire autonome et pouvoir d'exécution des lois. Le premier pouvoir est exercé exclusivement par le président de la république par voie de décrets dits présidentiels. Le second est exercé par le chef du gouvernement par voie de décrets dits exécutifs. On ne manquera pas de rappeler à ce propos, que dans la constitution du 23 février 1989, exception faite de ce qui concerne la défense nationale et les affaires étrangères qu'elle réserve au président de la république, comporte une confusion notable entre le pouvoir de nomination

d'autres auteurs, tels que Georges Burdeau et Jacques Robert le qualifient de parlementarisme présidentiel et présidentielisme parlementaire. ce sont finalement, des formules hybrides du régime présidentiel combinées avec le parlementarisme. D'aucuns estiment que même dans les sociétés les plus libérales ayant réellement l'intention d'appliquer le régime présidentiel, ils ne peuvent le transposer et le reproduire à l'identique car son fonctionnement efficient et harmonieux est étroitement lié au contexte sociologique et politique des Etats unis. En effet, et en raison de la prépondérance voire de l'omnipotence des pouvoirs conférés en Algérie par la constitution de 1989 au président de la république, et compte tenu de la complexité et même de la fragilité ayant caractérisé les relations qui s'étaient instaurées entre les deux hommes, c'est-à-dire le président et son premier ministre, la mesure d'éviction prise à l'encontre du premier chef de gouvernement constitué sous l'empire de la constitution de 1989, a donné lieu à de vives interrogations à propos de la constitutionnalité d'une telle mesure. Il s'agit, en fait, du gouvernement de Kasdi Merbeh. Le poste du premier ministre à l'époque était perçu, ni plus ni moins, comme le principal collaborateur politique du chef de l'Etat, un compagnon fidèle et loyal au chef de l'Etat qui accepte de l'aider à préserver l'autorité de l'Etat à assumer une charge extrêmement lourde. Sa principale mission est de gérer le quotidien, mais il sert, comme nous l'avons noté plus, de paravent pour amortir les mécontentements de l'opinion ou du parlement. Ce qui est prévu par la constitution, à ce propos, est c'est la disposition principale empruntée au régime parlementaire, c'est qu'en cas de recours par les députés à un vote de refus de confiance ou un vote de défiance qui permet de renverser le gouvernement, le président de la république, par mesure de rétorsion ou pour rechercher une majorité plus proche de sa politique, peut dissoudre l'assemblée qui a renversé son gouvernement, comme cela existe dans la plupart des systèmes parlementaires. D'après la signification communément attribuée à cette disposition, l'autorité du chef de l'Etat n'est pas fondamentalement touchée, puisqu'il peut nommer un autre gouvernement ou reconduire celui qui est renversé en remodelant son programme politique. Personne ne conteste le fait, que sous sa haute direction se dessine, s'ordonne et s'exécute la politique qu'il compte mener. En effet, d'après certains, cette conception du pouvoir exécutif, d'autres diraient gouvernemental, permet d'éviter une usure trop rapide du pouvoir du président, de préserver son autorité, ses qualités, son prestige et de le prémunir contre

ministre par rapport à ceux du président de la république. Il n'existe, en effet, pas de politique gouvernementale autonome, seule existe une politique que définit le président au gouvernement. Malgré la similitude des structures constitutionnelles avec le système politique américain, qui est présidentiel, le fonctionnement des régimes de certains pays, notamment latino-américains et africains, y compris le système algérien, ne pouvait qu'être différent de celui des Etats unis, compte tenu de la différence du niveau de culture politique, des contextes sociologiques et notamment en raison de l'instauration dans la plupart d'entre eux d'un multipartisme de façade qui n'est en réalité qu'un régime de parti unique déguisé, créant des relations particulières entre les assemblées élues et le chef de l'Etat. Dans ces pays, on institue d'habitude un système de parti qui peut être considéré comme un système de « parti-Etat ». le plus souvent, ce parti unique peut être amené à constituer au sein de l'Etat une autorité se superposant à celle du gouvernement, au moins se confondre avec le gouvernement ou même se substituer à lui. Ce parti politique qui peut se voir assigner, par la constitution ou la loi un rôle dirigeant, lui permettant d'exercer un quasi- monopole sur l'activité politique, ou bien en tolérant l'existence d'autres partis politiques, qui lui sont subordonnés, appelés communément, partis satellites. Un tel système repose alors sur l'existence d'une coalition unique ou front unique ou coalition présidentielle. Les autres partis reconnus, ainsi qu'on l'a déjà souligné, étant des partis d'appoint du parti dominant. Ce qui se traduit par l'existence d'un système officiel de coalition. ces systèmes politiques ont la plupart du temps abouti, dans beaucoup de pays en développement et notamment, sur le continent africain, et dans les pays arabes à étouffer les divergences d'opinion et à verrouiller les espaces de liberté d'expression. Le régime que l'on qualifie de présidentieliste est une déviance et constitue en quelque sorte une déformation du système présidentiel et une rupture de l'équilibre au profit du seul président, les professeurs, Dmitri-Georges Lavroff et Gustave Peiser dans leur ouvrage

les constitutions africaines », estiment que « les constituants africains, voulant assurer la suprématie de l'exécutif, ont radicalement transformé le schéma traditionnel du régime présidentiel, en donnant au chef de l'Etat les moyens d'agir sur les assemblées. Ainsi, nous sommes en présence de régimes présidentiels au sein desquels la prépondérance de l'exécutif est renforcée. C'est un système original, habituellement qualifié de présidentialisme ».

les pouvoirs et prérogatives que confère la constitution au président de la république, stipule dans son alinéa 5 que « le président nomme le premier ministre, la majorité parlementaire consultée, il met fin à ses fonctions ». conformément aux articles 83 et 85 le premier ministre exécute et coordonne le plan d'action adopté par l'APN répartit les attributions entre les membres du gouvernement dans le respect des dispositions constitutionnelles, il veille à l'exécution des lois et règlements, il préside les réunions du gouvernement et signe les décrets exécutifs, il veille au bon fonctionnement de l'administration publique, comme il nomme aux emplois de l'Etat après approbation du président de la république et sans préjudice des dispositions des articles 77 et 78 de la constitution. Il y a lieu de noter à ce propos, que la constitution récemment votée ne consacre pas un chapitre au premier ministre confirmant son statut de subordonné qui le fait dépendre hiérarchiquement et politiquement du président de la république. Les pouvoirs et prérogatives que confère la constitution algérienne au premier ministre, comparés à ceux que détient son homonyme dans un régime semi-présidentiel quelconque sont minimes et même dérisoires. Il y a lieu de noter à ce propos, que les chefs d'Etat, à l'ère contemporaine, confrontés aux problèmes de politique extérieure et de défense dont les dimensions prennent de plus en plus d'ampleur, laissent progressivement à leur premier ministre le soin de gouverner le quotidien et les affaires courantes. D'autant plus que le président, pour qu'il puisse mieux préserver son autorité, son prestige, il faut qu'il se tienne à distance de la politique quotidienne et s'élever le plus possible au-dessus des contingences, se placer au-dessus de la mêlée, pour voir au loin, jouer son rôle d'arbitre, et mettre au point les grandes orientations. Cela ne signifie nullement qu'il ne peut pas intervenir pour régler des questions qui surgissent dans la vie économique et sociale de la nation. Cela évite évidemment une usure trop rapide du pouvoir du président de la république et le prémunit, ainsi qu'on l'a déjà souligné, contre les mécontentements qui peuvent survenir dans la vie quotidienne de la société.

Le système politique algérien, dénaturation du système présidentiel conduisant à des conflits au sein de l'exécutif.

La constitution de 1989, modifiée en 1996 s'est avérée insuffisante et perfectible sur de nombreux points, notamment le manque de précision de ses dispositions concernant la délimitation des compétences du premier

collégialité adopté dès l'origine de la révolution du premier novembre. Il va sans dire que l'on est plus proche de la collégialité et de la gouvernance démocratique lorsqu'existent dans les rouages de l'Etat plusieurs acteurs politiques associés à la prise de décision que lorsque le pouvoir est concentré entre les mains d'un seul homme. On peut tendre vers plus de collégialité dans l'exercice du pouvoir sans porter atteinte à la prééminence du rôle du chef de l'Etat. Ce qui suppose aussi que la présentation des membres du gouvernement à l'APN, n'est qu'un simple geste de courtoisie auquel se prête le chef du gouvernement représentant le président de la république, quand celui-ci le désire. Compte tenu du fait que les ministres et autres membres du gouvernement ne sont que des collaborateurs du président au choix et à l'investiture desquels l'assemblée ne participe ni de près ni de loin, parfois ils lui sont seulement présentés, même si l'article, alinéa 5 de la constitution stipule que le président nomme le premier ministre en consultant la majorité parlementaire, cette consultation ne pourrait être que formelle tant que le président n'est pas disposé à accepter une situation de cohabitation politique, en cas de décalage important entre la majorité présidentielle et la majorité parlementaire en nommant un premier ministre issu d'une majorité autre que la sienne. Ainsi l'article 77 dans son alinéa 5 se cantonne dans une imprécision et se caractérise par une ambiguïté et un flou artistique dont on a toutes les raisons de croire qu'ils sont volontaires. Sinon que signifie majorité parlementaire consultée. Le président de la république peut consulter la majorité parlementaire, lui demander son avis, écouter ses points de vue mais finalement les ignorer et ne pas les prendre en compte. Attitude qui irait forcément à l'encontre des règles et principes du multipartisme, de l'alternance au pouvoir, du système représentatif et de la séparation des pouvoirs. Il est indéniable que dans un régime qui se veut démocratique le premier ministre doit être issu du parti majoritaire au parlement. En effet, le système politique algérien s'apparente et se rapproche plus du régime semi-présidentiel que du régime présidentiel dans lequel le président ne peut dissoudre l'institution législative et ne peut mettre fin aux fonctions du vice président qui est lui-même élu. De même la modification de la composition du gouvernement, la révocation de ses membres relèvent également du libre arbitre du président de la république. La constitution organise un contrôle parlementaire sur l'action gouvernementale à travers l'audition des ministres en commissions et questions écrites ou orales avec ou sans débat. Ainsi l'article 77, énumérant

la constitution qui dispose que »le premier ministre peut adapter ce plan d'action, à la lumière de ce débat, en concertation avec le président de la république ». On peut établir avec certitude que les attributions du premier ministre qui étaient suffisamment connues, avant la révision du 7 mars 20016, n'ont subi aucune modification notable. Compte tenu de l'énoncé de l'article 87 de la constitution, il y a lieu de déduire que celle-ci rejoint la plupart des constitutions à travers le monde, en ce sens que les pouvoirs frappés d'indéléguabilité sont ceux qui relèvent habituellement de la seule autorité du président de la république. Elle est particulièrement précise en ce qui concerne les pouvoirs qui ne peuvent en aucune façon être délégués au premier ministre ou à toute autre personne susceptible de les exercer. Ledit article stipule que « le président de la république ne peut en aucun cas, déléguer le pouvoir de nommer le premier ministre, les membres du gouvernement, ainsi que les présidents et membres des institutions constitutionnelles pour lesquels un autre mode de désignation n'est pas prévu par la constitution ». De même, « il ne peut déléguer son pouvoir de recourir au référendum, de dissoudre l'assemblée populaire, de décider des élections législatives anticipées ». Mais cela ne signifie nullement que le président ne peut déléguer au premier ministre des pouvoirs autres que ceux qui lui sont attribués par disposition constitutionnelle expresse, en dépit du fait que la constitution n'énumère point les pouvoirs qui peuvent être délégués au premier ministre. Elle laisse au président la totale liberté de choix quant à la nature des pouvoirs à déléguer au premier ministre. Il ne fait aucun doute que le mode de fixation des attributions compte pour le premier ministre dans l'exercice de ses responsabilités. Non-négligeable est la différence entre les attributions par délégation et celles par disposition constitutionnelle expresse. On sait simplement qu'il ne peut lui déléguer qu'une partie de ses pouvoirs. Il n'en demeure pas moins, qu'en cas de dégradation de sa relation avec le président il pourrait se faire retirer toutes les attributions ou une partie des attributions déléguées. D'où la nécessité d'élargir, de renforcer, de clarifier les pouvoirs et les compétences du premier ministre en les constitutionnalisant, sans quoi on pourrait un jour arriver à des situations de crises institutionnelles insurmontables et à de lourdes impasses susceptibles d'engendrer des conflits comme celles qu'on a vécus par le passé. Ainsi, le renforcement des pouvoirs et compétences du premier ministre est de nature à conduire à une meilleure distribution du pouvoir et permettre de se rapprocher plus du concept de

désastreuse tendance à accroître démesurément les pouvoirs du président de présidentialisme.

Autrement dit, on parle de présidentialisme lorsque l'équilibre entre les pouvoirs est rompu, se traduisant par une hégémonie du président et une réduction des pouvoirs du parlement. Les pays en développement dont les dirigeants ont prétendu avoir adopté le régime présidentiel tel qu'il est pratiqué aux Etats unis, l'ont vu se transformer en dictature et être une des causes principales de la propagation de l'épidémie dictatoriale qui a sévi en Afrique et notamment en Amérique latine dans les années soixante et soixante dix. Où l'on a assisté à un phénomène de mimétisme institutionnel consistant en l'adoption par ces pays de structures constitutionnelles similaires à celles des Etats unis, le fonctionnement de ces structures ne pouvait qu'être différent, étant donné la différence de leurs contextes socio-politiques et socio-économiques et notamment l'instauration dans la plupart d'entre eux d'un régime de parti unique ayant conduit à la création de relations de subordination entre le chef de l'Etat et les assemblées élues. Selon toute vraisemblance, le système présidentiel tel qu'il a été imaginé par ses concepteurs américains ne pouvait fonctionner que dans un système multi partisan où une multitude de partis politiques, bien qu'un nombre réduit de grands partis finissent par s'imposer sur la scène politique, s'affrontent et se disputent le pouvoir dans une compétition électorale libre, honnête et loyale, où l'on croit aux vertus de l'alternance au pouvoir, au principe de la séparation des pouvoirs, à l'indépendance de la justice et où les résultats des élections ne sont pas connus d'avance. Bref, un environnement politique qui ne réponds d'aucune manière aux préalables et critères du régime démocratique et de l'Etat de droit tels que nous les avons énumérés et développés au début de notre exposé. Ainsi le président de la république domine totalement le gouvernement tant pour l'organisation de ses structures que concernant sa composition et les attributions de ses membres. Même la présentation des membres du gouvernement à l'assemblée ne fait pas partie des obligations de l'exécutif. En effet, l'article 80 de la constitution dispose que le premier ministre soumet non pas le programme mais le « plan d'action du gouvernement à l'approbation de l'assemblée populaire nationale, celle-ci ouvre à cet effet un débat général. » Ce qui signifie qu'il présente un plan d'action puisé entièrement dans le programme politique du chef de l'Etat ce que confirme l'article 80 de

certains de monarque républicain. Outre les pouvoirs traditionnels qu'exerce un chef de l'Etat, tels la représentation de l'Etat, le commandement suprême des forces armées, la responsabilité de la défense, de déterminer la politique extérieure de la nation, le droit de grâce, la promulgation des lois, la législation par ordonnance sur délégation de l'APN, conclusion et ratification des traités internationaux. Pouvoirs et prérogatives qui lui sont reconnus en vertu de l'article 77 de la constitution, il dispose du pouvoir général de nomination, du pouvoir de s'opposer à l'édition de certaines lois soit par le recours à la seconde lecture ou la saisine du conseil constitutionnel, l'article 124 stipule qu'en cas d'état d'exception défini à l'article 93 de la constitution, le président de la république peut légiférer par ordonnances, cependant, les ordonnances non adoptées par le parlement deviennent caduques. L'article 101 de la constitution lui confère le pouvoir de désigner un tiers des membres du conseil de la nation parmi les personnalités et les compétences nationales. Dans un régime présidentiel Bien que le président soit fort et stable puisque élu au suffrage universel, il existe une vraie séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le législatif, et la constitution américaine, par exemple, établit d'importantes passerelles et interactions entre les pouvoirs et institue différents moyens de pressions réciproques. Le parlement avec ses deux chambres élabore effectivement les lois, et le président ne peut dissoudre la chambre des représentants. C'est aussi le cas pour le veto présidentiel aux lois votées par le congrès c'est-à-dire le refus du président de promulguer une loi votée par le parlement, celui-ci peut le contraindre à le faire par un vote des deux tiers de ses membres. la ratification obligatoire par le sénat de la nomination des ministres, ou encore la mise en accusation du président et des ministres par la chambre des représentants et leur jugement par le sénat, procédure dite de l'« impeachment ». Toutes ces procédures n'existent pas dans le système politique algérien que certains classent à tort dans la catégorie des systèmes présidentiels. Le système américain qui est classiquement donné comme exemple du régime présidentiel ne connaît pas l'institution du premier ministre celui-ci ressort plutôt du régime parlementaire. Dans le système américain il y a la vice-présidence. lorsque, l'équilibre entre les pouvoirs est rompu, et que le pouvoir bascule en une espèce d'hégémonie et de contraction drastique des pouvoirs du parlement, ce qui se produit dans beaucoup de pays en développement, y compris le notre, prétendant appliquer ce type de système, on qualifie cette déviance et cette dommageable et même

l'article 104 dispose que « la direction de la fonction exécutive est assumée par le président de la république, chef de l'Etat » et de ce fait, il dispose du pouvoir de nommer le chef du gouvernement et de mettre fin à ses fonctions. Dans sa rédaction initiale la constitution de novembre 1976 ne fait pas obligation au président de la république de nommer un premier ministre .Elle lui donne seulement la faculté de le faire aux termes de l'article 113 de ladite constitution. Mais avec l'adoption de la constitution du 28 février 1989, il y a eu instauration d'un premier ministre, et la simple faculté de nommer un premier ministre s'est transformée en une obligation d'ordre juridique. Lors de la rédaction et de l'adoption de la constitution de 1989 , s'était répandue la croyance selon laquelle les charges du président de la république étaient devenues si lourdes, à tel point qu'il lui était nécessaire de nommer un premier ministre pour l'assister et l'en soulager .Le président de la république détient des pouvoirs incomparablement plus étendus et plus forts que tous ceux qui sont conférés par la constitution à d'autres organes .Il constitue le personnage central du système, sa clé de voute comme diraient certains. Il semble, ainsi que nous le notions plus haut, que les systèmes institutionnels auxquels on le rattache ne lui sont d'aucune manière, conformes.

La constitutionnalisation du monocéphalisme du pouvoir exécutif et contraction drastique des pouvoirs du premier ministre

Le monocéphalisme de l'exécutif trouve essentiellement ses fondements dans les règles régissant la responsabilité politique, comme il se trouve renforcé par la pratique politique qui a prévalu durant la période postindépendance. Avec l'adoption et l'entrée en vigueur de la constitution de 1976, le monocéphalisme de fait du régime transitoire issu du redressement du 19 juin 1965, s'est institutionnalisé par l'introduction d'une distinction entre les fonctions de chef de l'Etat, président de la république et le premier ministre. Toutefois cette différenciation des fonctions ne signifie aucunement remise en cause du monocéphalisme du pouvoir exécutif. Elle n'a pas conduit du tout à l'instauration d'un régime parlementaire, tel qu'il existe dans certaines démocraties occidentales. Le poste du premier ministre n'est pas l'équivalent de celui de chef de gouvernement, tel qu'il est conçu dans l'archétype du régime parlementaire. Ce qui est absolument faux. Le président détient des pouvoirs exorbitants, infiniment plus importants que ceux qu'exerce le président de la république dans un régime semi- présidentiel, qualifié par

exécutifs par délégation du président de la république. Le même article stipule que « outre les pouvoirs que lui confèrent expressément d'autres dispositions de la constitution, le premier ministre exerce les attributions suivantes : 1. il répartit les attributions entre les membres du gouvernement, dans le respect des dispositions constitutionnelles ; 2. il veille à l'exécution des lois et règlements 3. Il signe les décrets exécutifs par délégation du président de la république. 4. Il nomme aux emplois de l'Etat, après approbation du président de la république et sans préjudice des dispositions des article 77 et 78 de la constitution. 5. il veille au bon fonctionnement de l'administration publique. Le chef du gouvernement constitue en quelque sorte, ainsi que nous l'avons noté, un fusible qui sautera en cas d'augmentation de la tension sociale et de recrudescence des contestations, des critiques formulées par les institutions élues et l'opinion publique. La catégorie des régimes semi- présidentiels s'inscrit dans le cadre du système dit de séparation souple des pouvoirs. Le régime politique algérien n'en fait pas partie. Certains théoriciens du droit constitutionnel estiment que le régime politique algérien tel qu'il ressort de la constitution du 7 mars 2016, est un régime à la fois présidentiel et parlementaire, mais seulement en ce qui concerne les pouvoirs du chef de l'Etat. L'exécutif, aux termes des dispositions de la constitution, est monocéphale. C'est en vain que l'on chercherait, dans les deux précédents textes, une délimitation précise des compétences et des prérogatives du chef du gouvernement par rapport à celles du président de la république. Cette absence d'une nette démarcation des frontières entre les pouvoirs du président de la république et ceux du chef du gouvernement est une lacune et peut être même la source de graves conflits, surtout si le chef du gouvernement qui a le droit légitime, de chercher à choisir des responsables administratifs compétents, tient à ce que soit exécuté efficacement son programme économique pour lequel il est responsable devant l'assemblée nationale et devant le chef de l'Etat. De toute évidence, la réforme institutionnelle vise à rationaliser le travail au sein du pouvoir exécutif. Il y a lieu de noter, à ce propos, que la réorganisation de l'exécutif qui était au centre de la première révision constitutionnelle de 3 novembre 1988, a introduit, en effet, deux modifications majeures qui consacrent les deux principes fondamentaux sur lesquels reposent un système parlementaire ; que sont le dualisme de l'exécutif et la responsabilité du chef du gouvernement devant l'assemblée nationale. Il est utile de noter à ce propos, que ce dualisme n'existait pas dans la constitution de 1976, dont

droit constitutionnel. Il ne trouve pas sa place parmi les régimes démocratiques connus de par le monde. Le président de la république en Algérie détient plus de pouvoirs qu'un président dans un régime présidentiel ou d'un premier ministre dans un régime parlementaire ou un président dans un régime semi-présidentiel, il ne peut être qualifié que de dictature constitutionnelle.

Le président de la république clé de voûte et personnage central du système institutionnel et le statut de subordonné du premier ministre

En cas de non concordance de la majorité présidentielle avec la majorité parlementaire et l'existence d'importantes divergences dans les orientations et options politiques entre le président de la république et la personne appelée à exercer la fonction de chef de gouvernement, l'évolution négative des événements, pourrait conduire à une situation d'instabilité politique, si le président par l'intermédiaire de son premier ministre n'infléchit pas sa politique en faisant des concessions et en acceptant la constitution d'une coalition nationale composée des différents partis siégeant au parlement et susceptibles de se mettre d'accord sur une politique commune. Parfois le président s'appuie sur des formations de différentes tendances et sensibilités politiques pour former un gouvernement par l'intermédiaire de son premier ministre, tantôt à droite tantôt à gauche. C'est ce que certains appellent des majorités alternatives ou à géométrie variable. Dans de telles situations, on voit bien que le président joue un rôle d'arbitre, de régulateur du fonctionnement des pouvoirs et des institutions de l'Etat, il incarne l'unité de la nation et assure la continuité de l'Etat. Comme on voit que ses pouvoirs ne sont pas symboliques, comparés à ceux d'un chef d'Etat dans une monarchie constitutionnelle. Dans le régime algérien, comme nous l'avons déjà noté, les pouvoirs du président frisent la dictature constitutionnelle. Quant au chef du gouvernement il constitue d'habitude, pour le président un bouclier contre les critiques et les attaques que pourrait mener une partie du corps législatif contre la politique poursuivie par le gouvernement sous la supervision du chef de l'Etat et qui est normalement soutenue et prise en charge par l'ensemble de l'exécutif. De par la nature monocéphale du pouvoir exécutif, il n'y a pas une nette démarcation entre les pouvoirs du président de la république et ceux du premier ministre. Des pouvoirs très importants les exerce par le biais d'une délégation du président de la république. Par exemple, selon l'article 85 de la constitution remanié et reformulé, le premier ministre signe les décrets

ministres. Il ne peut jamais leur imposer de prendre une décision qu'ils ne veulent pas assumer, mais peut proposer leur révocation au président en cas de faute grave. En plus il dispose d'un grand nombre de services qui lui sont rattachés. Des conflits résultant de désaccords sur la manière de gérer les affaires économiques peuvent surgir et même prendre une ampleur et une gravité telles que l'on soit obligé de recourir à l'arbitrage des électeurs, comme dans le cas où le président de la république déciderait la révocation d'un ministre ou plusieurs ou la réorganisation des structures gouvernementales contre la volonté du chef du gouvernement soutenu par une forte majorité parlementaire. De nos jours, les monarchies politiquement modernes comme le Royaume-Uni, la Belgique, l'Espagne et le Japon sont des monarchies constitutionnelles où le monarque n'a pratiquement plus de pouvoir, il règne mais ne gouverne pas ; le monarque est indépendant des partis et dispose de prérogatives constitutionnelles qui lui confèrent un rôle essentiellement symbolique. Il est le garant de la constitution, de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale et de la continuité de l'Etat. Il ne fait aucun doute que dans un régime semi-présidentiel, le président de la république, comparé à un chef d'Etat dans une monarchie constitutionnelle, dispose de pouvoirs infiniment plus importants. Certains le qualifient de monarque républicain. Certains spécialistes estiment, que les systèmes politiques instaurés en Algérie depuis l'indépendance se rangent incontestablement dans la catégorie des régimes présidentiels, voulant accréditer par là l'idée, que dans le système présidentiel en vigueur dans certaines démocraties occidentales, y compris celui des Etats-Unis, les pouvoirs du président sont omnipotents et hégémoniques, et qu'ils sont comparables à ceux que détient un président algérien en vertu de toutes les constitutions qui se sont succédées en Algérie depuis l'indépendance. En effet, la constitutionnalisation du monoclisme

de l'exécutif est apparue dans le préambule de la constitution de 1963 qui récuse explicitement, à la fois le régime présidentiel et le régime parlementaire, car jugés incapables d'assurer la stabilité des institutions qu'un système mono-partisan peut garantir. Il est indéniable que cette tendance et ces thèses transparaissent dans la constitution du 17 février 2016, où le pouvoir ne concède aucun de ses pouvoirs qu'il détenait depuis cette époque. Pour toutes les raisons évoquées plus haut, nous estimons que le régime politique algérien est quasiment inclassable, il ne se prête, pour ainsi dire, à aucune typologie de

réserve des dispositions de l'article 13. Il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires. Bien que n'ayant pas un pouvoir hiérarchique au sens strict sur les ministres, la primauté du premier ministre est incontestée, puisque le choix politique de la composition du gouvernement revient au seul premier ministre. La nomination des ministres n'est que formellement partagée avec le président de la république. Il y a lieu de remarquer à ce propos, que dans un système politique semi- présidentiel, tel que le système français, ou le président de la république est élu au suffrage universel et dont le rôle dans la prise de décision politique est prépondérant. C'est au sein de ce système, par exemple, que les réformes telles que l'élection du président de la république au suffrage universel (1962) et l'adoption du quinquennat 2000 ont fini par assoir la prééminence du chef de l'Etat et sont allées dans le sens d'une présidentialisation du régime, mais le système n'est pas devenu pour autant présidentiel. A l'époque la doctrine française, qui fut sensible avant tout au mode de désignation présidentielle, a généralement vu dans cette innovation une évolution significative vers un régime présidentiel combiné à des mécanismes caractéristiques du système parlementaire. D'après le professeur Maurice Duverger l'élection présidentielle au suffrage universel introduit, après la révision constitutionnelle de 1962 » « un élément de régime présidentiel dans le système parlementaire antérieur » il peut arriver que le président de la république ,après une élection législative, ne dispose plus du soutien de la majorité parlementaire, si celle-ci est d'un bord politique opposé à la majorité présidentielle. Si malgré cela il persiste à vouloir se maintenir à son poste, d'autant plus que le parlement ne peut le destituer puisque élu au suffrage universel, il risque de voir son rôle devenir nettement effacé face au premier ministre. Selon l'article 21 de la constitution française le premier ministre qui est le chef du gouvernement dirige l'action du gouvernement, assure l'exécution des lois et exerce le pouvoir réglementaire sous réserve de la signature des ordonnances et décrets délibérés en conseil des ministres par le chef de l'Etat .il est aussi responsable de la défense nationale, même si souvent, les grandes orientations sont fixées par le président de la république. Également il fixe les orientations politiques essentielles qui, hors cohabitation, sont celles du président de la république. Également le premier ministre assure la coordination de l'action gouvernementale et évite par son arbitrage de différentes manières que soient prises des initiatives allant dans des sens opposés .Certainement il n'est pas le supérieur hiérarchique des autres

jouer un rôle effacé. En d'autres termes, le système des partis, également le système électoral peuvent favoriser l'émergence d'une majorité parlementaire stable et homogène, mais le régime semi-présidentiel peut coïncider avec un parlementarisme non majoritaire. Dans le premier cas, la bipolarisation politique qui se manifeste à l'occasion de l'élection du président de la république contribue à coaguler les partis en deux grandes coalitions et à pousser la société au bipartisme. Dans ce cas le régime fonctionne bien, il est relativement à l'abri des crises gouvernementales, car il repose sur la concordance de la majorité présidentielle avec la majorité parlementaire. Dans le deuxième cas, c'est celui de la non-coïncidence de la majorité présidentielle avec la majorité parlementaire, phénomène provoqué par le décalage entre les élections législatives et les élections présidentielles. C'est le cas de la cohabitation en politique qui prend le plus souvent la forme d'une coexistence d'un chef de l'Etat et d'un chef de gouvernement appartenant à une majorité parlementaire qui lui est opposée politiquement. Le système politique français actuel issu de la constitution de la Ve république est l'exemple le plus remarquable de la cohabitation. En effet, en période de concordance de la majorité présidentielle avec la majorité parlementaire, le président de la république est entièrement libre du choix du premier ministre. Il le choisit au sein de sa majorité parlementaire. Elu au suffrage universel et investi de la légitimité démocratique et de son pouvoir de révocation, il peut imposer ses vues et donner des directions au gouvernement. Dans la pratique, il est le véritable chef de l'exécutif et le premier ministre joue le rôle de bouclier pour le chef de l'Etat. Celui-ci par le programme politique sur lequel il s'est fait élire ou le caractère original qu'il entend imprimer à sa politique, il oriente le travail législatif. Il est en quelque sorte la clef de voute du système et le véritable chef de l'exécutif et le gouvernement qu'il nomme, fixe d'habitude l'orientation générale de la politique qu'il entend mener. Il prend toutes les décisions et fait réaliser toutes les actions nécessaires au bon fonctionnement de l'Etat. Tandis qu'en période de cohabitation, c'est-à-dire de non-concordance de la majorité présidentielle avec la majorité parlementaire, il doit tenir compte, dans la désignation du premier ministre, de la majorité à l'assemblée nationale. Dans ce cas, le premier ministre qui est le chef du gouvernement, conformément à l'article 21 de la constitution française, jouit de pouvoirs considérables. C'est lui qui dirige l'action du gouvernement, il est responsable de la défense nationale. Il assure l'exécution des lois, sous

parlementaire soit un acte grave, qui reste tout à fait exceptionnel. On parle de régime parlementaire, lorsque les pouvoirs exécutif et législatif s'équilibrent mutuellement. Le parlement peut engager la responsabilité politique du gouvernement, à l'inverse, le gouvernement peut dissoudre le parlement. Sa déviance est appelée régime d'assemblée, régime qui accorde plus de pouvoirs à l'institution législative qu'à l'institution exécutive. En revanche, Le chef de l'Etat dans un régime semi-présidentiel détient des pouvoirs politiques réels, bien qu'il n'intervienne pas directement dans la gestion quotidienne des affaires intérieures du pays, mission dévolue au chef du gouvernement. Dans certains régimes semi-présidentiels, le président de la république bien qu'il soit au-dessus du gouvernement ne peut mettre fin aux fonctions du chef du gouvernement qui est le premier ministre ou le chancelier, il ne peut que lui demander ou l'inciter indirectement à présenter sa démission. La raison en est que dans ces pays il existe des partis politiques qui s'affrontent par des moyens légaux et se disputent le pouvoir et qu'en cas de victoire de l'un des partis aux élections législatives par laquelle il parvient à détenir la majorité au parlement, puisque les mécanismes du multipartisme sont effectivement et réellement mis en œuvre, grâce à des élections libres, honnêtes et transparentes, non perturbées par des considérations confessionnelles ou tribales, le président ne fera que désigner à la tête du gouvernement le leader du parti vainqueur. Il convient, selon d'autres auteurs de les qualifier de régimes parlementaires dualistes (comme c'est le cas en France)ou de parlementaristes monistes (comme c'est le cas en Irlande et en Islande).Mais dans le fond ils demeurent toujours des régimes parlementaires, du moment qu'ils établissent un équilibre entre les pouvoirs par la technique des poids et contreponds, c'est-à-dire, ils prévoient des mécanismes d'actions réciproques et de neutralisation mutuelle entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Il y a lieu de souligner que la séparation des pouvoirs selon qu'elle soit souple, relative ou rigide donne naissance soit à un régime parlementaire, c'est-à-dire de collaboration des pouvoirs, soit à un régime présidentiel, c'est-à-dire de séparation rigide de pouvoirs, bien que la notion de séparation tranchée de pouvoirs n'exclue aucunement dans la pratique une collaboration et un contrôle réciproque des pouvoirs. Il ne fait aucun doute que l'isolement et le manque d'interférence total rendraient tout gouvernement impossible. Dans un régime semi-présidentiel, le président peut selon le rôle assumé par les partis, jouer un rôle très important et exercer des pouvoirs parfois considérables. Comme il peut

cela est parfait s'il venait à être concrétisé dans les faits.

Compte tenu des pouvoirs minimes dévolus au premier ministre, peut-on ranger le régime politique algérien dans la catégorie des régimes semi-présidentiels ?

La question qu'il convient de se poser maintenant et que, du point de vue juridique, quel type de régime politique la nouvelle constitution veut instaurer ? Et ce que ce changement conduit à une modification de la nature juridique du régime politique algérien ? Selon la classification traditionnelle des régimes politiques établie par une partie de la doctrine, il existe quatre types de régimes politiques. Il y a d'abord les régimes de collaboration des pouvoirs dont l'exemple type est représenté par le système parlementaire britannique. Il y a les régimes de confusion de pouvoirs représentés par les régimes autrefois qualifiés de socialistes, tels que ceux des démocraties populaires d'Europe de l'est à parti unique. Il y a ensuite, les régimes présidentiels, c'est-à-dire, les régimes de séparation de pouvoirs dans lesquels, les pouvoirs sont séparés d'une façon rigide. Le système américain est le régime présidentiel type. La constitution fédérale américaine héritière de la doctrine de Montesquieu, puisque le pouvoir constituant de l'époque s'est attaché à instaurer un système de séparation et d'équilibre des pouvoirs, dit de freins et de contrepoids. Ainsi chacun des trois pouvoirs devant s'assurer de la coopération des autres pouvoirs pour agir valablement dans le cadre de ses attributions. Le système américain qui est classiquement donné comme exemple du régime présidentiel ne connaît pas l'institution du premier ministre. Il ya enfin les régimes semi-présidentiels, ces régimes opèrent un amalgame et parfois procèdent à des combinaisons plus ou moins réussies entre deux logiques, celle du régime parlementaire et celle du régime présidentiel. Ces régimes, bien entendu, présentent de grandes disparités entre eux. Pour de nombreux auteurs, ces régimes semi-présidentiels relèvent juridiquement plus des régimes parlementaires que des régimes présidentiels. Certes, ils sont d'un type nouveau, pour d'autres, ces régimes où le chef de l'Etat ne jouit pas seulement de pouvoirs honorifiques, comme c'est le cas dans le système parlementaire classique tel que le système britannique où le souverain règne et ne gouverne pas. Il est en quelque sorte une machine à signer, qui ne peut pas refuser sa signature. S'il n'est pas d'accord avec le gouvernement, il ne peut pas se soumettre, à moins de se démettre, bien que la démission d'un chef d'Etat

libres et régulières » a fait de la violation de tous les droits contenus dans la constitution son sport favori. Sa violation de l'article 88 de la constitution en est l'exemple le plus édifiant. Plusieurs articles mettent l'accent sur le caractère inviolable de certains droits, tel que l'article 36 qui consacre le principe de la liberté de conscience et la liberté d'opinion, la liberté d'exercice du culte qui est garantie dans le respect de la loi. Egalement, les articles 41, 41 bis et 41 ter dont il convient de ne pas minimiser l'importance s'ils sont mis en œuvre effectivement, garantissent les libertés d'expression, d'association, de manifestation pacifique et de presse. Bien que le législateur ait brassé large et que les ingrédients nécessaires à l'instauration d'une réelle démocratie sont transcrits dans la nouvelle constitution, cette révision procède d'une fuite en avant et constitue une diversion qui tente de détourner les regards des véritables défis auxquels est confronté notre pays. Le problème de l'Algérie, comme l'affirment de nombreux analystes ne réside pas dans les textes qui sont, le plus souvent, parfaitement conçus et d'une grande valeur théorique, puisque empruntés, le plus souvent, aux législations les plus modernes en vigueur dans les pays développés, mais dans le manque d'application, c'est le mal le plus profond et le plus grave dont souffre l'Algérie. Le droit de créer des partis politiques qui est consacré par l'article 42 de la constitution et dont l'exercice est réglementé par la loi sur les partis politiques, a été gelé pendant plus de dix ans, les syndicats ont été rudoyés, les journalistes constamment poursuivis et harcelés, les manifestations pacifiques interdites. En termes plus explicites, la rigueur et la sévérité verbales de la constitution ne changeront rien à la situation du pays s'il n'existe pas une volonté politique réelle de respecter les dispositions constitutionnelles. Selon d'autres, la constitution telle qu'adoptée réunit les principaux matériaux de la construction démocratique. Elle vise d'après les détenteurs du pouvoir « à élargir les droits et libertés du citoyen à ancrer la démocratie pluraliste à conforter les fondements de l'Etat de droit et à consolider l'indépendance de la justice dans le pays. Un communiqué de la présidence de la république sanctionnant la réunion autour du l'avant-projet de la révision constitutionnelle note qu'il vise « à l'approfondissement de la séparation et de la complémentarité des pouvoirs à l'accès de l'opposition parlementaire aux moyens d'assumer un rôle plus actif, y compris par la saisine du conseil constitutionnel, la dynamisation des institutions constitutionnelles de contrôle, au service de la transparence dans les domaines économique, juridique et politique de la vie nationale. » Tout

ci en vertu de la nouvelle constitution, malgré le fait qu'elle soit l'affaire de tous les citoyens et de toutes les institutions de la république, est extraite de la liste des matières qui relèvent du domaine législatif et passe de ce fait aux compétences du pouvoir réglementaire réservé au président de la république. On a observé avec amertume et exaspération l'impossibilité d'actionner le conseil constitutionnel pour constater cette vacance. Les différents présidents qui se sont succédé à la tête de cette institution depuis sa création ont été acquis aux thèses du pouvoir en place pour des mobiles qui n'étaient pas toujours désintéressés. Le fait que le président du conseil constitutionnel ne soit pas élu par ses pairs mais nommé par le président de la république le rend redevable envers ce dernier, comme il ne peut se dispenser d'être serviable à son égard. Il est à signaler à ce propos, qu'un soupçon de parti pri et de partialité a toujours pesé sur la fonction du président du conseil constitutionnel. Et ce n'est pas en soumettant ses membres à l'obligation de prêter serment devant le président de la république avant leur entrée en fonction, qu'on rapprochera l'institution des standards internationaux. Leur prestation de serment devra logiquement se faire devant une instance judiciaire. Ce n'est pas non plus en augmentant le nombre des membres du conseil constitutionnel qu'on augmentera son efficacité et qu'on remédiera aux carences qui affectent son fonctionnement. En effet, selon l'ancien texte de la constitution dans son article 164, le conseil est composé de 9 membres, désormais, selon le nouveau texte il sera composé de 12 membres 4 désignés par le président de la république dont le président et le vice-président(une nouveauté) 2 élus par APN, 2 élus par le CN, 2 par la CS et 2 par CE. Tous remplissent un mandat unique de 8 ans. Cela engendrera plutôt des dépenses supplémentaires pour le budget de l'Etat. Concernant la saisine du conseil constitutionnel l'article 166 amendé et reformulé confère le droit au premier ministre, de saisir le conseil, après que cette saisine fut accordée seulement aux trois présidents, de la république, de l'APN et du CN. Cet élargissement de la saisine du conseil constitutionnel va évidemment dans le sens du renforcement des pouvoirs du premier ministre. Durant les seize dernières années, le pouvoir qui tente de montrer aujourd'hui une façade démocratique, en énonçant dans le préambule de sa constitution que « celle-ci est au-dessus de tous, elle est la loi fondamentale qui garantit les droits et libertés individuels et collectifs, protège la règle du libre choix du peuple, confère la légitimité à l'exercice des pouvoirs et consacre l'alternance démocratique par la voie d'élections

La dernière révision constitutionnelle du 07 /02/2016

Selon cet article le premier ministre est comptable devant le président puisque c'est lui qui le nomme et met fin à ses fonctions, comme il est comptable devant le parlement. En tout cas, ce qui est sûr c'est que la constitution qui est censée être l'expression d'un contrat social volontaire engageant tous les membres de la société et qui doit être un pacte qui rassemble les citoyens d'un seul pays et non les diviser, s'est transformée en un instrument entre les mains d'un groupe d'individus qui se sont substitués aux institutions de l'Etat. Il ne fait aucun doute que la réforme constitutionnelle telle qu'elle a été menée, consacre l'hégémonie du système politique existant. En clair, cette révision qui n'est pas une réforme au sens propre du terme, n'avait pas pour objectif de régler les problèmes du pays, mais de régler les problèmes et les contradictions du régime en place, finalement elle n'a réglé ni les uns ni les autres, elle n'a fait que les exacerber. N'ayant pas émanée de la volonté des forces vives de la nation, elle s'est révélée le butin d'un régime et non pas le capital précieux d'un Etat. L'emprise de forces extraconstitutionnelles sur le centre de décision national a conduit à sa désintégration, aggravant les affrontements claniques, les contradictions et les clivages politiques. Il va sans dire que les promoteurs de cette révision constitutionnelle voulant trouver une issue à la crise actuelle du régime, n'ont pas hésité à restituer certaines dispositions contenues dans la constitution de 1996 et qui furent sciemment violées et transgressées.

Le conseil constitutionnel constitue un appendice du pouvoir exécutif de par son mode de désignation, l'article 183 de la constitution stipule que le président de la république désigne quatre membres du conseil dont le président du conseil et le vice-président. Les dysfonctionnements qui affectent gravement le conseil constitutionnel est son incapacité à s'émanciper du pouvoir politique en rendant des décisions complaisantes. Ce conseil n'a cessé d'entériner les violations répétées de la constitution par les tenants de l'autoritarisme et de pensée unique. Du fait de la vacance chronique du pouvoir et de l'incapacité du président à gouverner et de l'usurpation des fonctions de celui-ci par un groupe extraconstitutionnel. En vérité, la volonté d'attribuer toujours plus de pouvoirs et prérogatives au président de la république visait à permettre audit groupe de disposer de plus de pouvoirs et de les exercer au nom du président et de cette manière avoir les mains libres sur toutes les affaires de l'Etat. A ce propos, l'exemple du domaine de la sécurité nationale est édifiant, celle-

La révision constitutionnelle renforce l'emprise du pouvoir exécutif sur le conseil constitutionnel et consacre une démocratie de façade

La constitution qui a été promulguée le 6 mars 2016, a été adoptée par voie parlementaire, puisque le pouvoir a refusé de prendre le risque d'organiser un référendum pour l'adoption de sa constitution. D'après certains observateurs, le pouvoir a peur du peuple, la nature de la révision constitutionnelle initiée imposait une adoption par voie référendaire. Il ne fallait pas s'en tenir uniquement à un vote par le parlement réuni avec ses deux chambres, il ne s'agissait pas seulement de questions d'ordre économique et technique. Sans surprise, c'est la voie parlementaire qui a été préemptée comme mode d'adoption. De toute évidence, le pouvoir n'avait pas perçu ni l'utilité ni la nécessité de la formule référendaire puisqu'il était assuré de l'approbation et de l'adhésion massives des assemblées nationales élues à sa démarche, arguant qu'il a soumis sa révision constitutionnelle à « un parlement librement choisi par le peuple pour exprimer sa volonté et reflétant la diversité des courants d'idées et d'opinions qui animent notre société ». L'assurance du pouvoir est justifiée, sinon comment expliquer le fait que l'on puisse avec le même personnel parlementaire et avec le même excès de zèle faire voter l'abrogation de la limitation des mandats présidentiels ainsi que son rétablissement quelques années plus tard. Il ne fait aucun doute que le problème réside dans la nature clientéliste et mercantiliste du personnel en question. Un personnel dénué de toute conviction politique. D'autant plus que le recours systématique du régime à la fraude et aux tripatouillages électoraux a permis de faire élire des assemblées dociles inoffensives et d'éliminer la moindre velléité d'opposition aux actions qu'il entreprend. Même les organes des partis inféodés au pouvoir et soutenant sa politique sont formatés de telle sorte qu'ils parviennent à trier les candidats aux mandats électifs et prévenir leur comportement électoral imprévisible. Ce type de censure se pratique même au sein des instances scientifiques dans les établissements universitaires et au sein des corporations professionnelles. Cette révision est venue renforcer les prérogatives, déjà exorbitantes, du président de la république au détriment d'autres institutions de l'Etat. Sa validation par les deux chambres d'un parlement très peu représentatif de la population donc illégitime ne lui confère aucune légitimité. L'article 77 de la constitution va dans le sens du renforcement des pouvoirs du président de la république.

des gouvernants face à leurs actes ou décisions. Dans ce cadre les contraintes qui pèsent sur l'Etat sont fortes. Les règlements qu'il édicte, les décisions qu'il prend doivent respecter l'ensemble des normes juridiques supérieures en vigueur (lois, conventions internationales et règles constitutionnelles). Cet ordonnancement juridique s'impose à l'ensemble des personnes juridiques. Au sommet de cet ensemble pyramidal figure la constitution suivie des engagements internationaux, de la loi puis des règlements. A la base de la pyramide figurent les décisions administratives, les règlements et les conventions entre les personnes de droit privé. Selon la théorie de la hiérarchie des normes, la constitution se trouve ainsi être la norme suprême et la loi fondamentale qui légitime toutes les normes inférieures. L'Etat pas plus qu'un particulier ne peut ainsi méconnaître le contrôle de constitutionnalité qui consiste à vérifier qu'une loi est conforme à la constitution (texte supérieur à la loi dans la hiérarchie des normes) aussi bien que le contrôle de la conventionalité qui consiste à contrôler la validité d'une norme nationale au regard d'une convention internationale. Dans ce cadre le rôle dévolu aux différentes juridictions est primordial et leur indépendance est une nécessité incontournable. En effet, la justice faisant partie de l'Etat, seule son indépendance à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif est en mesure de garantir son impartialité dans l'application des normes de droit. Un tel modèle implique l'existence d'une séparation des pouvoirs et d'une justice indépendante, il suppose l'existence de juridictions indépendantes, compétentes pour trancher les conflits entre les différentes personnes juridiques en appliquant à la fois le principe de légalité, qui découle de l'existence de la hiérarchie des normes et le principe d'égalité qui s'oppose à tout traitement discriminatoire et différencié des personnes juridiques. Une séparation des pouvoirs organisée par une constitution notamment l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport aux pouvoirs exécutif et législatif et la primauté de la loi. Dans les démocraties occidentales modernes fondées sur la théorie de la séparation des pouvoirs développée par Charles Montesquieu, les pouvoirs se limitent mutuellement. Le législatif limite le pouvoir exécutif, ce dernier est également limité par le pouvoir judiciaire qui permet de faire contrepoids à certaines décisions gouvernementales. De cette manière le gouvernement n'est pas libre d'agir à sa guise et doit constamment s'assurer de l'appui du parlement, lequel est censé être l'expression de la volonté populaire

l'ensemble des normes de droit supérieures. Selon la définition qu'en a adonnée au début xx siècle, le célèbre juriste et philosophe autrichien Hans Kelsen, l'Etat de droit est « un Etat dans lequel les normes juridiques sont hiérarchisées de telle sorte que sa puissance s'en trouve limitée » dans ce modèle chaque règle tire sa validité de sa conformité aux règles supérieures. Cette théorie est complétée par le principe de constitutionnalité, qui indique que la constitution est le principe suprême du droit d'un Etat, est assuré par une cour ou un conseil constitutionnels. Quand des désaccords surviennent entre les acteurs politiques sur le sens à donner à la constitution, une cour, un tribunal constitutionnel ou une cour suprême fournit l'interprétation finale. L'Etat de droit se veut l'opposé de la notion d'Etat fondé sur l'utilisation autoritaire et arbitraire du pouvoir et est très étroitement lié au respect de la hiérarchie des normes, de la séparation des pouvoirs, et des droits fondamentaux des citoyens. Il s'oppose au despotisme ou au régime policier ou règne un arbitraire sans possibilité de recours. Dans son ouvrage 'l'esprit des lois' Montesquieu différencie justement la monarchie du despotisme par le fait que les monarques respectent un droit préexistant, considérant en ce sens que la monarchie est davantage un Etat de droit que le despotisme. L'Etat de droit s'oppose donc aux monarchies absolues, aux régimes théocratiques, totalitaires et aux dictatures dans lesquelles l'autorité agit souvent au mépris des droits fondamentaux. L'Etat qui a compétence d'éditer le droit se trouve ainsi lui-même soumis aux règles juridiques dont la fonction de régulation est ainsi affirmée et légitimée. L'égalité des sujets devant le droit ou l'isonomie constitue la deuxième condition de l'Etat de droit. Celle-ci implique en effet que tout individu, toute organisation, sans pouvoir bénéficier d'un quelconque privilège de juridiction ni d'un régime dérogatoire au droit commun, puissent contester l'application d'une norme juridique dès lors que celle-ci n'est pas conforme à une norme supérieure. Le principe de légalité, que certains considèrent comme synonyme de l'Etat de droit, constitue une autre garantie de l'Etat de droit. En effet, toute norme toute décision qui ne respecterait pas un principe supérieur serait en effet, susceptibles d'encourir une sanction. L'Etat est lui-même considéré comme une personne morale : ses décisions sont ainsi soumises au respect du principe de légalité à l'instar des autres personnes juridiques, il permet d'encadrer l'action de la puissance publique en la soumettant au principe sus-défini, qui suppose au premier chef le respect des principes constitutionnels, le respect des règles de droit, La responsabilité

La dernière révision constitutionnelle du 07 /02/2016

de droit. En effet, certains concepts, normes, principes et notions méritent d'être clarifiés et certaines zones d'ombre éclaircies, notamment celles ayant trait au thème que l'on se propose de traiter qui est la dernière révision constitutionnelle initiée par le pouvoir algérien. Et afin que l'on puisse se faire une idée plus ou moins précise de la dernière réforme constitutionnelle initiée par le pouvoir algérien. Bien que la nouvelle constitution consent un certain degré d'ouverture et lâche du lest en direction de l'opposition, certaines pratiques ne cesseront pas puisque liées à la vision manichéiste du pouvoir et à l'idée que se font nos dirigeants de son exercice. Les contradictions du pouvoir ne sont pas aplanies à tel point que le régime n'est toujours pas conçu et disposé à accepter et à programmer une alternance au pouvoir ordonnée. Eclaircissements sur la base desquels on devrait pouvoir mesurer l'effort accompli et le chemin parcouru par l'Etat algérien dans l'instauration d'un Etat de droit, et le chemin qui reste à parcourir. En tant qu'événement considérable dans la vie d'une nation, une Révision constitutionnelle bien menée est susceptible d'apporter des innovations importantes dans les institutions de l'Etat, et qui méritent de faire l'objet d'études attentives et approfondies. D'autant que le domaine des institutions politiques dans notre pays demeure insuffisamment exploré d'où la nécessité que ces institutions politiques soient continuellement éclairées par un débat car elles gouvernent la vie quotidienne des gens. Afin que ces gens auxquels s'appliquent les décisions de ces institutions puissent être mieux informés et mieux exercer leurs droits et devoirs et participer efficacement et de façon responsable à la gestion des affaires publiques. A ce propos, il convient de souligner qu'une institution n'est pas seulement un organe investi d'une fonction et régi par des règles, mais aussi un espace où se déploient et s'entrechoquent les ambitions des hommes et les convictions qui les animent. On déplore le peu de considération dont jouit l'institution judiciaire dans notre pays où l'indépendance de la justice est ineffective. Commençons par la notion L'Etat de droit, laquelle selon la conception communément admise, désigne un système institutionnel dans lequel la puissance publique doit respecter le droit. Il suppose le respect de la hiérarchie des normes, l'égalité devant la loi et l'indépendance de la justice. L'existence d'un Etat de droit, considéré comme la principale caractéristique de régimes démocratiques, suppose aussi que les compétences des différents organes doivent être précisément définies et les normes qu'il édicte ne sont valables qu'à condition de respecter

finalité, entre autres « l'encouragement de la construction d'une économie diversifiée ». Assertion qui ne devrait absolument pas figurer dans une constitution. Ou lorsqu'elle exprime des vœux, formule des souhaits, des recommandations dépourvues de toute portée normative et réduites à n'être que des déclarations d'intentions et des incantations. D'où l'insuffisance de la force contraignante de certaines dispositions. La loi et à plus forte raison la loi constitutionnelle doit être un commandement, ce qui lui confère une autorité renforcée et une crédibilité affirmée qui fondent sa normativité. Le discours du droit doit véhiculer ses propres valeurs pour être pertinent et fondé. Fini le temps de type de constitution que l'on qualifiait de constitution-programme ou l'on combinait les règles juridiques avec les principes idéologiques et dont la dimension programmatique puisait sa substance dans ses références à l'option socialisante voire socialiste. Constitution en vertu de laquelle l'Etat ne se limitait pas à exercer ses prérogatives de puissance publique et à garantir l'égalité juridique entre les citoyens mais prenait en charge des préoccupations de justice sociale qu'il n'arrivait toujours pas à satisfaire. En d'autres termes, l'Etat prenait trop d'engagements sociaux qu'il n'arrivait pas à honorer. Nombre d'analystes estiment qu'une bonne constitution est celle qui contient des dispositions purement juridiques et imputent l'ineffectivité du droit y afférent et son non application à sa trop grande teneur politique et idéologique. Ce qui lui ôte toute portée normative au sens exposé plus haut. Cela ne signifie nullement que les préoccupations de réduction des inégalités sociales ne devraient plus faire partie des engagements de l'Etat. Tout au moins, ces engagements doivent se cantonner dans les limites et les paramètres de gestion de l'économie nationale qui nécessitent, par exemple, un ciblage rigoureux des subventions et une rationalisation des transferts sociaux. Afin que l'argent public bénéficie à ceux qui en ont vraiment besoin.

Etat de droit, indépendance de la justice, hiérarchie des normes et contrôle de la constitutionnalité

Avant d'entamer notre étude sur la révision constitutionnelle initiée récemment par le pouvoir algérien, il convient de souligner que notre analyse sera centrée essentiellement sur l'évolution du système politique algérien. Comme il nous paraît nécessaire et utile de passer en revue les grands principes, les mécanismes et normes sur lesquels reposent tout système qui se veut démocratique et sans l'établissement desquels il ne peut y avoir d'Etat

et le CN dans les mêmes conditions qu'un texte législatif». Dans certains systèmes politiques comme le régime français par exemple. Cette initiative ne peut venir que de deux entités, elle est partagée, ce qui veut dire que ni le président de la république ni le premier ministre ne peuvent engager seul une procédure de révision, ce qui est supposé être un garde-fou de plus pour garantir la stabilité de la constitution. Le président doit attendre, ou solliciter la proposition du premier ministre et le premier ministre en retour doit attendre ou provoquer la réponse du président. Au cas où le parlement donc le premier ministre partage la même orientation politique que le président cela ne pose aucun problème. Quand l'initiative vient de l'exécutif, l'accord du président et du premier ministre est nécessaire, exigence relativement facile à satisfaire si l'un et l'autre appartiennent à la même famille politique, beaucoup moins dans l'hypothèse d'une cohabitation au sommet de l'Etat.

Dans beaucoup d'Etats démocratiques aucune modification de la constitution ne peut être adoptée si elle n'a pas reçu le cautionnement des deux tiers des deux chambres du parlement réunies. Evidemment, réellement représentatifs de la société. Le but étant d'assurer la suprématie de la constitution sur la loi ordinaire. Le pouvoir législatif ayant pour compétence le vote des lois ordinaires. La valeur de la constitution d'un Etat varie selon le régime en place, ce qui fait que la révision constitutionnelle, loin d'être une simple technique juridique, apparaît davantage comme un mode d'exercice du pouvoir. Concernant la dernière constitution algérienne adoptée par voie parlementaire, ce que l'on peut constater au sujet de certaines de ces dispositions, c'est leur manque de portée normative. En effet, Les énoncés juridiques tirent leur caractère normatif de leur légitimité et donc de leur adhésion sociale. L'énoncé juridique qui affirme des évidences, emploie des termes tels que favoriser, œuvrer ,encourager, tel que l'article 31 bis qui dispose que « l'Etat œuvre à la promotion des droits politiques de la femme en augmentant ses chances d'accès à la représentation dans les assemblées élues » ainsi que l'article 31 ter qui stipule que « l'Etat œuvre à promouvoir la parité entre les hommes et les femmes sur le marché du travail » et « l'Etat encourage la promotion de la femme aux responsabilités dans les institutions et administrations publiques ainsi qu'au niveau des entreprises » l'article 8 qui déclare simplement, que le peuple se donne des institutions ayant pour

lignes directrices, pour ne pas dire la politique, tracées par l'institution militaire sinon il est démis de ses fonctions. Cela justifie notre choix d'exposer la question de la nécessaire démilitarisation de la sphère politique. Autant de questions et de thèmes jugés essentiels autour desquels s'articule notre étude et que nous espérons, apportera un nouvel éclairage à des questions épineuses et cruciales pour le devenir de l'Etat algérien.

La constitution, l'ineffectivité et la portée normative de la loi

La constitution est la procédure conduisant à la modification du texte de celle-ci. La constitution n'est pas un texte figé et demande à s'adapter à son temps, selon des modalités plus ou moins difficiles pour protéger juridiquement ce texte fondamental par un contrôle de constitutionnalité. C'est un contrat social élaboré dans le cadre d'un débat auquel doivent être associées toutes les composantes de la société. La constitution qui est la norme juridique suprême, peut se définir comme l'ensemble des règles juridiques relatives à l'organisation et au fonctionnement des pouvoirs publics. C'est le moyen d'institutionnaliser le pouvoir, afin qu'il ne soit pas bâti sur le culte de l'homme providentiel. Ainsi que nous le rappelle R. Gicquel la constitution est vivante elle reproduit le cycle biologique, elle naît, se développe, et meurt. elle doit évoluer avec la société qu'elle régit et c'est pour cela qu'elle doit pouvoir être révisée. C'est pour cela également qu'elle prévoit la manière dont elle pourra être modifiée. Il faut préciser que l'élaboration de la constitution se fait par le pouvoir constituant original, les fondateurs de l'Etat. Le plus souvent soumise au vote du peuple à travers un referendum. Le pouvoir constituant dérivé ou institué que détient en principe le parlement, peut apporter des modifications à une constitution existante. En d'autres termes, la révision de la constitution se traduit d'habitude par une loi constitutionnelle qui modifie, abroge, ou complète des dispositions. La révision peut concerner un ou plusieurs articles de la constitution, la création ou la suppression d'une institution mais ne doit pas la changer complètement c'est-à-dire toucher à son esprit, La constitution prévoit trois étapes pour réviser la constitution, à savoir l'initiative de la révision, l'adoption, et l'approbation de la révision. Concernant l'initiative de la révision de la constitution qui revient selon la constitution algérienne au président de la république. Conformément à l'article 174 de la constitution, « la révision constitutionnelle est décidée à l'initiative du président de la république. Elle est votée en termes identiques par l'APN

souci de concision et de pertinence on a préféré orienter notre étude sur des aspects jugés fondamentaux et ayant un lien direct avec le système politique algérien. Enfin, nous estimons qu'il serait vain d'aborder les textes de loi sans se référer à la réalité politique, faisant remarquer que le pluralisme politique est d'abord une affaire de représentativité populaire donc de légitimité. Une représentativité de populations sur lesquelles s'appuient, et au nom desquelles les partis, prétendent agir. Il n'y a pas de pluralisme sans élections libres, honnêtes et transparentes, sans garantie de séparation des pouvoirs qui signifie que chacun doit rendre des comptes, et sans protection des droits de l'homme. Constatant qu'on n'est plus à l'ère de la pensée unique, du monolithisme, du dirigisme étatique, du conservatisme dogmatique et que la démocratie est synonyme de diversité d'opinions et de visions. Et qu'il n'y a pas de démocratie sans le strict respect des droits de l'opposition politique légale et le respect des droits des minorités. Une démocratie ne peut se concevoir et fonctionner convenablement sans une opposition forte. Dans une démocratie digne de ce nom, la majorité et l'opposition sont indissociablement liées, constituant les deux facettes d'une seule monnaie. A travers cette optique, Un système politique serait apte à répondre le mieux à l'expression des différents courants et sensibilités politiques. la constitution qui vient d'être adoptée n'est pas l'émanation et le produit d'une combinaison de forces structurées dans la société pour arracher un pluralisme multiforme censé refléter la diversité de la société et conduisant à l'approfondissement d'une démocratie pluraliste, mais une constitution qui consacre l'hégémonie du système politique en place, elle vise à régler les problèmes du régime politique, sans pour autant lui permettre de surmonter ses contradictions, et non pas à résoudre les problèmes du pays. Ces dispositions traduisent la volonté du pouvoir à remodeler le paysage politique et médiatique de façon à garantir la continuité de l'exercice du pouvoir par une équipe dirigeante réduite qui tire sa pseudo-légitimité non pas de l'adhésion populaire mais de son allégeance à l'institution militaire, à la haute administration, et aux hommes d'affaires acquis aux thèses des tenants du pouvoir. D'autre part, on ne pouvait pas occulter le rôle de l'armée qui a toujours joué un rôle prépondérant dans la désignation des présidents de la république en Algérie depuis son indépendance. Ce qui corrobore cette thèse de démocratie de façade c'est que les élections présidentielles n'étaient que la confirmation de décisions prises à l'avance. De ce fait, le président se trouve dans l'obligation d'appliquer les

des réponses adéquates. Cette façade vise à mettre en place une sorte de décompression autoritaire qui permet des espaces de liberté mais étroitement contrôlés et surveillés et à faire croire à la communauté internationale que les partis politiques, les associations autonomes et les syndicats en Algérie agissent à leur guise et jouissent d'une liberté d'action et d'expression indiscutables et qui font mériter le pays sur le plan international, un traitement financier, diplomatique et culturel aussi favorable que celui dont bénéficient les pays réellement démocratiques. Comme nous avons jugé également utile d'aborder la question de la qualification du système politique algérien, les critères théoriques auxquels il obéit. A ce propos, certains estiment qu'il serait vain de continuer à discourir sur la qualification du système politique algérien, de le caractériser et qu'il serait utile de le considérer comme inclassable, à l'instar d'ailleurs, de beaucoup de régimes politiques dans les pays du tiers monde, ou l'on doit impérativement mettre l'accent sur les relations équilibrées et harmonieuses devant exister entre les différents pouvoirs de l'Etat, bien que la tendance constatée ces dernières années confirme le renforcement de l'hégémonie du pouvoir politique, particulièrement le pouvoir exécutif sur les autres pouvoirs, si on peut les appeler ainsi, d'où le qualificatif, d'ailleurs pleinement justifié de démocratie de façade. Ne pouvant passer sous silence d'autres questions ayant trait au fonctionnement du système politique telles que la cohabitation politique et l'éventuelle non-concordance de la majorité présidentielle avec la majorité parlementaire, la question de la constitutionnalisation du monoclisme du pouvoir exécutif, l'omnipotence des pouvoirs du président de la république, l'initiative de la révision et le problème de l'arriération de la culture politique, nous leur avons consacré une bonne partie dans notre étude. Comme il nous est apparu intéressant de traiter du système bicaméral en tant que composante essentielle du système institutionnel algérien conçu en Algérie pour affronter la survenance d'une situation de cohabitation politique. Autre sujet qui aurait du faire l'objet d'une étude détaillée de notre part c'est l'introduction dans la constitution de l'article 51, signe de la méfiance et de la suspicion qu'affiche le gouvernement à l'égard des binationaux et de la communauté algérienne à l'étranger. Il est à souligner à ce propos, que l'attitude politique des tenants du pouvoir à l'égard des binationaux qui s'est traduite juridiquement dans l'article 51 de la constitution, s'appuie sur des critères plus idéologiques que juridiques et obéit à des considérations plus politiciennes que politiques. Par

constitution. Il va sans dire que les décisions prises et les transformations opérées dans le système politique algérien l'ont été, comme à la suite de la révolte populaire d'octobre 88, à la seule initiative des tenants du système lui-même, sans aucune consultation politique ou débat public démocratique avec d'autres forces politiques, notamment l'opposition véritable, pour fixer le contenu des réformes.

D'autant plus que la conception et l'élaboration des lois s'étaient toujours faites en dehors de l'institution législative dont l'attitude s'était toujours caractérisée par la passivité et le suivisme. Elle entérinait et cautionnait docilement ce qui se décidait ailleurs. En d'autres termes, le travail parlementaire ne servait strictement à rien et continue à l'être, puisque tout se déroulait au sein du système politique entre les groupes qui le composaient. Les lois sont façonnées de telle manière qu'elles servent au mieux les intérêts des clans qui se livrent une lutte acharnée pour le pouvoir dans les hautes sphères de l'Etat. Ce qui a eu pour conséquence une perversion grave du processus démocratique. Donc, aussi paradoxal que cela puisse paraître, les réformes politiques ne visaient pas à apporter des réponses appropriées aux problèmes auxquels était confrontée la société, mais à empêcher la transition démocratique en assignant à la constitution une fonction décorative, ornementale et en faisant du système une démocratie de façade. Cette façade démocratique consiste à plaquer artificiellement sur le corps social algérien des institutions et des mécanismes empruntés aux sociétés occidentales démocratiques avancées, sans faire l'effort nécessaire de préparation politique et culturelle de la société pour assimiler les transformations démocratiques et les accepter. Phénomène que d'aucuns attribuent à une sorte de mimétisme institutionnel, assimilé à un bricolage et un traitement cosmétique du système en vigueur, destiné à camoufler l'absence d'alternance au pouvoir et sa monopolisation par une oligarchie. Dans l'étude des évolutions politiques des sociétés du tiers-Monde, comme certains le constatent, et l'Algérie en fait partie, il convient de ne pas s'en tenir au formalisme institutionnel (droit constitutionnel, histoires des institutions), il existe des phénomènes politiques qui échappent à la régulation étatique. Cette particularité tient au fait que les institutions étatiques sont en perpétuelle construction. En Algérie depuis des décennies, Les mécontentements populaires auxquels donnaient lieu les blocages et les dysfonctionnements du régime ne permettaient pas d'apporter

puissent intervenir les facteurs et les conditions favorisant le succès de cette transition, tels que la hausse du niveau de développement socioculturel et politique du peuple algérien et le recul des courants de pensée rétrograde, de manière à ce que la cohésion sociale soit préservée. Pour ce faire, et pour mieux poser la problématique et en saisir les multiples dimensions, nous avons jugé nécessaire et éclairant de passer en revue rapidement les questions controversées ayant trait aux systèmes politiques connus dans le monde et notamment les problèmes que pose leur fonctionnement dans les pays en développement, particulièrement africains et principalement en Algérie, sans prétendre aucunement à l'exhaustivité. Comme on a jugé utile et même impérieux d'analyser les mécanismes modernes de fonctionnement démocratique des institutions politiques, d'apporter les clarifications jugées indispensables à des notions et concepts tels que l'indépendance de la justice, de hiérarchie des normes, la vraie démocratie, la démocratie de façade, constatant par là que la pratique politique est autre que celle qui existe dans les textes de loi. Autant de termes, d'expressions et concepts qui demandent à être disséqués, clarifiés, analysés afin que le lecteur profane non suffisamment initié à la culture juridique et politique et pas assez imprégné des notions et concepts, tels que la démocratie, l'Etat de droit, la souveraineté de la loi, la normativité de la loi, la révision constitutionnelle, puisse se forger une vision assez claire qui lui permettrait de mesurer l'énorme fossé qui sépare l'énonciation théorique, de ces principes, normes, règles et concepts, leur consécration formelle dans la constitution algérienne et l'usage qui en est fait par le pouvoir algérien dans la pratique politique et la conduite des affaires de la nation. Des questions qui en plus, méritent d'être clarifiées pour permettre aux citoyens désireux de s'engager dans le combat pour la démocratie de le faire en toute connaissance de cause. En effet, plusieurs éléments décisifs montrent que le système démocratique que décrivent les dispositions constitutionnelles et les discours officiels n'existent pas dans la pratique et sur la scène politique réelle, bien que les gouvernants considèrent leur constitution consensuelle et leur système politique englobant des instruments et des institutions favorables à la protection des droits du citoyen et à la défense des intérêts du pays. La reconnaissance du pluralisme politique, associatif, syndical, la garantie des droits de l'homme, la séparation des pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire, qui constitue la base indispensable à toute transition démocratique n'est qu'énoncée formellement dans la

La dernière révision constitutionnelle du 07 /02/2016 répond-elle aux exigences du changement démocratique du système politique algérien ?

Yousfi.Mohamed

professeur. Faculté de droit. Said Hamdine

Introduction

La question que l'on a choisi de traiter dans cette étude porte sur un des sujets majeurs de l'actualité politique dans notre pays, eu égard au vif intérêt qu'il a suscité, ces derniers temps, auprès des experts en droit constitutionnel, des politologues et de l'opinion publique en général. Un sujet qui a occupé les esprits pendant des mois et continue à faire l'objet de nombreuses et diverses analyses et interprétations. C'est celui relatif à la révision constitutionnelle initiée par le pouvoir algérien et adoptée par le parlement réuni en ses deux chambres le 7 février 2016 et entrée en vigueur le 7 mars 2016, ses répercussions sur le système politique en vigueur. Cette révision a introduit de nombreux amendements à la constitution adoptée en 1996. Est-ce qu'on est en présence d'une nouvelle constitution ou ne s'agit-il en fait que d'une simple révision ? Quels sont les changements que le système a subis depuis l'engagement de l'Algérie sur la voie du multipartisme et même avant ? Est-ce que ces changements vont dans le sens de la démocratie ? Est-ce qu'il y a possibilité d'améliorer et d'approfondir les réformes dans ce domaine, notamment sur la base de ce qui a été accompli ces derniers temps et à la lumière des derniers amendements apportés à la constitution remaniée plusieurs fois depuis l'arrivée du président Bouteflika au pouvoir en 1999. On s'est posé la question suivante : Est-ce que la dernière révision constitutionnelle répond-elle aux exigences du changement démocratique du système politique algérien ? Est-ce qu'elle contribue à le remanier profondément ? Est-ce qu'il y a une réelle volonté politique de changer le système politique et d'entamer la transition démocratique ? Est-ce que le pouvoir a tenu à faire en sorte que